

Arrêté n° PCICP2024194-0004

Arrêté préfectoral complémentaire pour l'exploitation du Cires par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) situé sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE tenant lieu :

- D'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées aux articles L. 511-2 et R. 511-9 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de récépissés de déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêts géologiques, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime de l'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier.

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II, son titre 1^{er} du livre IV et du livre V et notamment les articles L. 516-1 et R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 à L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire et ses articles L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 et R. 2225-1 à R. 2225-10 relatifs à la D.E.C.I ;

VU le code forestier et notamment ses articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail et notamment son titre IV ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code l'environnement ;

VU le décret n°2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne Ardenne complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1983 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 fixant le seuil prévu à l'article L. 311-2 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 portant autorisation d'exploiter du Centre industriel de regroupement d'entreposage et de stockage (Cires) par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le référentiel départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° SRA2022/C240 07.9522 du 10 mai 2022 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'Andra, dont le siège social est situé à CHÂTENAY-MALABRY, Parc de la Croix Blanche, 1-7, rue Jean Monnet (92 298 Cedex), reçu par la préfecture de l'Aube le 11 avril 2023 et mis à jour le 1^{er} février 2024, à l'effet d'obtenir l'augmentation de la capacité de stockage autorisée des déchets de très faible activité (TFA) du Cires ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU les avis du Comité social et économique de l'Andra des 26 juin 2023 et 7 juin 2024 ;

VU l'avis du 28 juillet 2023 de la délégation territoriale de l'Aube de l'Agence régionale de santé (ARS) du Grand Est ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 9 novembre 2023 ;

VU l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) du 8 août 2023 ;

VU le mémoire en réponse de l'Andra du 19 janvier 2023 à l'avis de l'autorité environnementale et du CNPN ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024043-0001 portant organisation et ouverture d'une enquête publique du 4 mars au 2 avril 2024 ;

VU le dossier d'enquête publique transmis par l'Andra le 1^{er} février 2024 ;

VU le mémoire en réponse de l'Andra du 15 avril 2024 au procès-verbal du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 24 avril 2024 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SOULAINES-DHUYS, LA VILLE-AUX-BOIS, LA CHAISE, MORVILLIERS ;

VU le rapport et les propositions du 4 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 juin 2024 ;

VU les observations formulées par le demandeur sur ce projet par courrier du 13 juin 2024 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu lors de la séance du 20 juin 2024 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la déclaration de projet de l'ANDRA relative à l'intérêt général du projet d'augmentation de la capacité de stockage autorisée des déchets TFA du Cires du 21 juin 2024 ;

VU le projet modifié porté à la connaissance du demandeur le 4 juillet 2024 ;

VU les observations formulées par courrier du 5 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre du 2° de l'article L. 181-1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures prescrites par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale tient lieu :

- D'autorisation ICPE au titre des articles L. 511-2 et R. 511-9 du code de l'environnement,
- D'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier,
- De dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2,
- D'autorisation et de récépissé de déclaration IOTA au titre de la loi sur l'eau,
- D'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite la destruction d'habitats d'espèces protégées d'oiseaux et de chiroptère et présente un risque de destruction ou de perturbation de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens et de reptiles durant l'aménagement d'une zone de dépôt des terres au nord-ouest des installations, la vidange et rebouchage d'un bassin de pré-décantation et le curage du bassin d'orage du CIRES ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, de déroger à l'interdiction prévue à l'article L. 411-1 de ce même code, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le dossier démontre que le projet, qui participe de la mise en œuvre du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs, présente un intérêt public majeur ; que le projet présenté résulte d'une analyse multi-critères prenant en compte les enjeux environnementaux et montrant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante plus favorable aux espèces protégées pour l'atteinte des objectifs du projet ; que les mesures de compensation prévues dans le cadre de la dérogation sont jugées de nature à maintenir dans un état de conservation favorable les espèces protégées concernées ; que ces mesures ont été réévaluées en tenant compte des avis du Conseil national de protection de la nature et de l'autorité environnementale visés précédemment ;

CONSIDÉRANT, ainsi, que le dossier remplit les trois conditions cumulatives imposées par le c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement nécessaires à l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces impactées ;

CONSIDÉRANT que le défrichement concerne 8,8 ha de boisement situé au nord-ouest des installations permettant la création d'une zone de dépôt de terres ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à « *L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable* » ;

CONSIDÉRANT que la mesure de compensation dans le cadre du défrichement consiste en la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 145 535€, soit bien supérieur au montant minimum requis de 78 056€ ;

CONSIDÉRANT que le projet d'augmentation de capacité de stockage du Cires impacte 9,3 ha de zones humides et que le porteur de projet propose une mesure de compensation correspondant à la restauration de 19,8 ha de zone humide ;

CONSIDÉRANT que cette restauration permet un gain fonctionnel entre 1 et 1,7 fois la perte suivant les indicateurs et que les modalités de réalisation sont adaptées aux enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi présentées dans le présent dossier de demande d'autorisation sont jugées de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations au regard des enjeux ;

CONSIDÉRANT, ainsi, que l'ensemble des mesures environnementales répond aux attentes du II du 2° de l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui assigne à tout projet une absence de perte nette de biodiversité, voire de tendre vers un gain de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun dans une logique de simplification administrative de disposer d'un arrêté préfectoral complémentaire unique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER..... | 7 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER..... | 7 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS..... | 7 |
| CHAPITRE 1.3 LIMITES DE L'AUTORISATION..... | 11 |
| CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 13 |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS..... | 14 |
| CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 15 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 17 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 17 |
| CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 18 |
| TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES ET MESURES DE COMPENSATION ZONES HUMIDES..... | 19 |
| CHAPITRE 3.1 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES EAUX SOUTERRAINES..... | 19 |
| CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS..... | 22 |
| CHAPITRE 3.3 IDENTIFICATION DES TYPES D'EFFLUENTS, DE LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 23 |
| CHAPITRE 3.4 MESURES DE COMPENSATION ZONE HUMIDE..... | 24 |
| TITRE 4 – DÉCHETS INTERNES..... | 25 |
| CHAPITRE 4.1 VALORISATION OU ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS..... | 25 |

| | |
|---|-----------|
| TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 27 |
| CHAPITRE 5.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 27 |
| TITRE 6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 33 |
| CHAPITRE 6.1 MODALITÉS DE GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS..... | 33 |
| CHAPITRE 6.2 STOCKAGE DES DÉCHETS « TFA »..... | 39 |
| TITRE 7 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 43 |
| TITRE 8 – DÉROGATION AUX INTERDICTIONS ÉDICTÉES POUR LA CONSERVATION DE SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUE, D'HABITATS NATURELS, D'ESPÈCES ANIMALES NON DOMESTIQUES OU VÉGÉTALES NON CULTIVÉES ET DE LEURS HABITATS EN APPLICATION DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT..... | 44 |
| CHAPITRE 8.1 OBJET DE LA DÉROGATION..... | 44 |
| CHAPITRE 8.2 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION..... | 46 |
| CHAPITRE 8.3 MESURES DE COMPENSATION ET DE SUIVI..... | 48 |
| CHAPITRE 8.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT..... | 49 |
| CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 50 |
| TITRE 9 – AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 ET L. 375-4 DU CODE FORESTIER..... | 51 |
| TITRE 10 ABROGATION..... | 52 |
| CHAPITRE 10.1 ABROGATION DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS..... | 52 |
| TITRE 11 DISPOSITIONS FINALES..... | 52 |
| TITRE 12 NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION..... | 53 |
| CHAPITRE 12.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION..... | 53 |
| CHAPITRE 12.2 EXÉCUTION..... | 53 |
| ANNEXES..... | 55 |

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLE 1.1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), dont le siège social est situé à CHÂTENAY-MALABRY, Parc de la Croix Blanche, 1-7, rue Jean Monnet (92 298 Cedex), est autorisée à poursuivre l'exploitation du Cires dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 complété par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. OBJET DE L'AUTORISATION

Au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement, la présente autorisation environnementale tient lieu :

- D'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées aux articles L. 511-2 et R. 511-9 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de récépissés de déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêts géologiques, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime de l'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier.

ARTICLE 1.1.3. REMPLACEMENT DES ANNEXES

Les annexes 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_ DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées respectivement par les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. MODIFICATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations visées par le présent arrêté et qui relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau suivant :

| Nature des activités | | Rubrique ICPE | Régime (*) | Volume des activités |
|---|---|---------------|------------|---|
| Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. | 1 - Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement...) | 2797-1 | A | Activités de traitement et d'entreposage des déchets - surface du bâtiment de regroupement/tri/traitement = 950 m ² - surface de locaux dédiée au bâtiment d'entreposage = 2 400 m ² - aire d'entreposage de conteneurs de 110 m ² pouvant accueillir au plus 2 conteneurs norme ISO 1496-1 |
| | 1 - Installations de stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 Bq/g | 2797-2 | A | Capacité de stockage des déchets = 950 000 m ³ |
| L'activité radiologique totale des déchets présents à tout moment sur le Centre est inférieure à la valeur du coefficient Q définie par l'article R593-2 du code de l'environnement : $Q_{INB} = 10^9$. | | | | |

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

| Nature des activités | Rubrique IOTA | Régime (*) | Volume des activités |
|---|---------------|------------|---|
| Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 1.11.0 | D | 8 piézomètres de surveillance réglementaires du Cires pour la surveillance des nappes de l'Aptien et du Barrémien : TC009, TC010, TL003 (rebouché à terme et remplacé par TL003B), TL003B, TL202, TL301B, TL303, TL306 |

| | | | |
|--|----------------|---|---|
| | | | 6 piézomètres pour la caractérisation du site : TC006 (rebouché à terme), TC007 (rebouché à terme), TC 346(rebouché à terme), TC347 (rebouché à terme), TL201 (rebouché à terme et remplacé par TL201B), TL201B |
| (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha | 2.1.5.0 - 1 | A | Surface totale du site incluant la zone de dépôt des terres et la voie d'accès = 53,8 ha Le projet Acaci induit une augmentation limitée à 3,5 ha du bassin versant des écoulements interceptés conduisant à une surface totale de 153,5 ha. |
| Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha | 3.3.1.0 | A | Imperméabilisation de 9,3 ha de zones humides dans le cadre de l'aménagement de la parcelle boisée pour le dépôt des terres. |
| Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif 2° Autres travaux : b) Restauration de zones humides ou de marais ; | 3.3.5.0. | D | restauration de 19,8ha de zone humide dans le cadre de mesures de compensation. |

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration) »

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations autorisées par le présent arrêté sont situées sur les parcelles cadastrales identifiées dans le tableau suivant :

| Communes | Section | N° parcelles | Lieux-dits |
|-------------|---------|-------------------|---|
| MORVILLIERS | B | 256 258 264 | Courgain Bois Monsieur Bois communaux |

Les parcelles concernées uniquement par l'implantation de la route d'accès au Cires sont reprises ci-dessous :

| Communes | Section | N° parcelles | Lieux-dits |
|-----------|---------|--------------|------------|
| LA CHAISE | A | 51-54-56-58 | Chante Coq |

»

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le Centre Industriel de Regroupement d'Entreposage et de Stockage (Cires) de déchets radioactifs, d'une superficie totale d'environ 52,3 ha comprend :

- une zone de réception des déchets comprenant une zone administrative, un bâtiment logistique, un bâtiment de traitement par compactage des déchets métalliques ou de faibles densités (plastiques, calorifugeages...) et de traitement par stabilisation des déchets industriels spéciaux, un atelier de maintenance et une aire de lavage des engins, un bâtiment de regroupement, de tri et traitement (séparation de phases liquides/solides, mélanges de liquides, etc.) de déchets, une plate-forme d'entreposage de conteneur de déchets et un bâtiment d'entreposage de déchets ;
- une zone de stockage de déchets de très faible activité (déchets TFA) d'une capacité totale de 950 000 m³ ;
- des zones dédiées aux aménagements connexes comprenant trois aires de dépôts des terres, deux bassins de décantation et un bassin d'orage.

L'aire de stockage des déchets, comprenant plusieurs tranches distinctes sur lesquelles sont implantées les alvéoles de stockage.

Le bâtiment de traitement a pour fonctions principales :

- le compactage de déchets de faibles densités, métalliques et non métalliques,
- la stabilisation de déchets dangereux et la solidification de déchets liquides ou boueux,
- le contrôle de colis de déchets.

Le bâtiment logistique a pour fonctions principales :

- le déchargement des déchets en provenance des sites producteurs, à l'abri des intempéries,
- l'entreposage tampon de déchets avant leur transfert en alvéoles. Cette capacité d'entreposage permet une optimisation des différentes séquences d'exploitation,
- l'entreposage des déchets issus des filières hors électronucléaire.

Le bâtiment de regroupement a pour fonctions principales :

- la réception et le contrôle de déchets,
- l'entreposage transitoire de colis de déchets,
- l'assemblage de certains colis élémentaires en colis secondaires,
- l'expédition de déchets vers d'autres filières d'élimination ou vers le bâtiment d'entreposage décrit ci-dessous,
- la gestion d'emballages neufs vides.

Le secteur tri/traitement, accolé au bâtiment de regroupement, a pour fonctions principales :

- l'assemblage de déchets liquides aqueux ou organiques,
- le traitement des fioles contenant des liquides organiques, par séparation des phases liquides et solides,

- le contrôle par scanner (Rayons X) des déchets solides, et le reconditionnement éventuel d'une partie d'entre eux,
- le démontage des têtes de paratonnerres et le conditionnement des parties démontées.

Une aire d'entreposage de 110 m², située en face du parvis de déchargement du bâtiment regroupement/tri/traitement, permet d'entreposer deux conteneurs pour l'entreposage de déchets solides type solides incinérables / solides non incinérables (gants, cotons, papiers, métaux, verrerie...) avant leur évacuation vers leur filière de traitement.

Le bâtiment d'entreposage a pour fonction principale l'entreposage pendant plusieurs années de déchets radioactifs pour lesquels les filières d'élimination sont en développement.

Le bâtiment d'entreposage peut également être utilisé pour réceptionner des déchets destinés au bâtiment de regroupement/tri/traitement.

Le bâtiment de maintenance est un atelier mécanique destiné à la maintenance des engins de transport et de manutention du site. Ce bâtiment peut être utilisé pour le déchargement de colis de déchets. Les zones de dépôt des terres servent à entreposer les terres issues des terrassements de construction du Centre et du creusement des alvéoles. Ces matériaux sont triés, quantifiés et entreposés à des endroits distincts.

La zone des bassins, au nord du site, est dédiée à la collecte des eaux de précipitations à l'intérieur du périmètre du Centre. Elle est composée des bassins suivants : deux bassins de décantation recueillant les eaux des zones de dépôt des terres à l'exception de celle située à l'est de la zone de réception du Centre, et un bassin d'orage dans lequel se déversent les eaux des bassins de décantation et des eaux de surface en provenance d'autres zones d'exploitation. Un ouvrage instrumenté contrôle le rejet et prélève des échantillons. »

CHAPITRE 1.3 LIMITES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. LIMITATION DE L'ACTIVITÉ RADIOLOGIQUE TOTALE DES DÉCHETS

Les trois premières phrases du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'activité radiologique totale des déchets présents à tout moment sur le Centre doit rester inférieure à la valeur du coefficient Q définie par l'article R. 593-2 du code de l'environnement : $Q_{INB} = 10^9$.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès que la valeur du facteur Q_{INB} atteint 2/3 de la valeur limite soit $6,7 \cdot 10^8$.

L'exploitant doit accompagner cette information des projections sur les flux de déchets permettant de justifier le respect du classement ICPE. »

ARTICLE 1.3.2. MODIFICATION DES LIMITES APPLICABLES AU STOCKAGE DE DÉCHETS TFA

Les prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Concernant le stockage, l'exploitant est autorisé à accueillir au plus 50 000 t par an de déchets. La capacité de stockage autorisée est fixée à 950 000 m³ de déchets.

L'exploitant s'assure du respect de cette limite au travers d'une comptabilité du volume des colis stockés en alvéoles. Pour les déchets livrés en bennes et directement stockés en vrac en alvéoles, le volume pris en compte est le volume de déchets contenu dans chaque benne.

Article 1.3.1.1 Limitation de l'activité radiologique des déchets stockés

L'activité radiologique des déchets stockés au Cires est limitée. Les indices radiologiques d'acceptation en capacité (IRAC) définis ci-après doivent être inférieurs ou égaux à 1 simultanément :

$$IRAC_{\text{Centre}} = A_{I129}/4,35E+01 + A_{Cl36}/8,45E+01 + A_{C14}/6,55E+03 + A_{Se79}/1,77E+02 + A_{Ag108m}/5,36E+04 \leq 1$$

Avec A_i : Activité totale introduite dans le stockage du radionucléide i , en GBq.

$$IRAC_{\text{tranche}} = A_{Tc99}/8,95E+02 + A_{I129}/1,30E+02 + A_{C14}/9,64E+03 + A_{Cl36}/1,21E+03 + A_{Se79}/2,81E+01 + A_{Ag108m}/3,94E+03 \leq 1$$

Avec A_i : Activité totale introduite dans la tranche 2 ou 3 du radionucléide i , en GBq.

$$IRAC_{\text{alvéole de bord}} = A_{Tc99}/9,94E+01 + A_{I129}/1,44E+01 + A_{C14}/1,07E+03 + A_{Cl36}/1,35E+02 + A_{Se79}/3,12E+00 + A_{Ag108m}/4,38E+02 \leq 1$$

Avec A_i : Activité totale introduite dans l'alvéole de bord du radionucléide i , en GBq.

Article 1.3.1.2 Cas particulier du protactinium 231 (Pa231) et de l'uranium

Dans chacune des deux alvéoles de bord Est des tranches 2 et 3 :

- L'inventaire en Pa231 est limitée à 0,2 GBq ;
- L'inventaire en uranium est limitée à 2,5 tonnes.

Article 1.3.1.3 Suivi des activités stockés dans les tranches 2 et 3

L'exploitant réalise un suivi régulier des activités stockées dans chacune des deux tranches 2 et 3, en regard de leur inventaire radiologique de référence pour les radionucléides suivants :

- césium 135,
- potassium 40,
- neptunium 237,
- rubidium 87,
- thorium 230,
- protactinium 231 (*),
- molybdène 93 (*),
- calcium 41 (*),
- uranium 238 (*),
- uranium 236 (*),
- uranium 235 (*),
- uranium 234 (*),
- uranium 233 (*).

Un suivi est également réalisé pour les activités stockées à l'échelle du Centre dans son ensemble pour les radionucléides munis de la mention (*).

En cas de dépassement de l'inventaire de référence de l'un de ces éléments, l'exploitant vérifie que celui-ci n'est pas de nature à modifier significativement l'impact maximal auquel ont abouti les calculs d'impact explicités dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette vérification est documentée, les éléments justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 1.3.3. LIMITES APPLICABLES AU BÂTIMENT REGROUPEMENT/ TRI/ TRAITEMENT

Les prescriptions de l'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Outre les dispositions de l'article 1.3.2 ci-dessus, l'activité présente dans le bâtiment regroupement/tri/traitement est limitée pour le ¹⁴C à hauteur de la valeur suivante : $A^{14C} < 2000 \text{ GBq}$.

L'exploitant est autorisé à entreposer à l'intérieur du bâtiment regroupement/tri/traitement au maximum 70 000 kg de déchets radioactifs de solvants et de liquides scintillants. Cet entreposage n'est autorisé que dans les locaux R01, R02, R14, R15 et ZPE.

Les quantités de solvants et de liquides scintillants sont limitées à 2 000 kg dans chacun des locaux R14 et R15. »

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent au titre de l'activité de stockage de déchets, visée à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières à constituer pour les activités de stockage doit être suffisant pour couvrir les opérations suivantes :

- *Surveillance du site ;*
- *Intervention en cas d'accident ou de pollution ;*
- *Remise en état du site après exploitation. »*

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES DURANT LA PÉRIODE D'EXPLOITATION

Les prescriptions de l'article 1.5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Pour une quantité annuelle maximale de 50 000 tonnes de déchets, le montant des garanties financières est évalué à 2 211 345 €.

Elles sont constituées à partir du 1^{er} janvier 2025 et réactualisées conformément au présent arrêté. »

ARTICLE 1.4.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES DURANT LA PÉRIODE DE POST-EXPLOITATION

Les prescriptions de l'article 1.5.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Durant la période de post-exploitation, l'atténuation retenue sera la suivante :

Soit l'année n de fin d'exploitation,

- *De n+1 à n+5 : -25%*
- *De n+6 à n+15 : -25%*
- *De n+16 à n+30 : -1%/an ».*

ARTICLE 1.4.4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont abrogées.

ARTICLE 1.4.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance. Pour attester le renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la préfecture de l'Aube, au moins trois mois avant la date d'échéance, le nouveau document dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. »

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Les prescriptions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« En application du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets indiquée dans la demande d'autorisation ou constatée jusqu'alors, doit, de même, être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction concernant une espèce non visée aux articles 8.1.2.1 et 8.1.3.1 du présent arrêté doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Le préfet peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. »

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR LORS D'UNE MODIFICATION NOTABLE

Les prescriptions de l'article 1.6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue au II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. »

ARTICLE 1.5.3. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Les prescriptions de l'article 1.6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

nécessaire, à l'actualisation des conditions d'exploitation mentionnées à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Pour ce faire, les études d'impacts et de dangers sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au moins tous les dix ans.

Dans le cas spécifique de l'installation de stockage des déchets TFA, en post-exploitation et pendant la durée de la surveillance prescrite dans le présent arrêté, cette obligation porte uniquement sur l'étude d'impact, et la fréquence de réexamen (et si nécessaire d'actualisation) de l'étude d'impact est portée à 15 ans. A l'issue de la phase de surveillance, les dispositions du présent article ne sont plus applicables. »

CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. REMISE EN ÉTAT

Les prescriptions de l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant l'en informe conformément aux dispositions des articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 1.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les modalités de remise en état des installations de stockage des déchets TFA et de suivi post-exploitation sont réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale. Elles sont en partie précisées à l'article 9.2.3 du présent arrêté. En particulier, après la fin de l'exploitation commerciale de la partie du site destinée à l'activité de stockage :

- La clôture anti-intrusion doit être maintenue sur l'intégralité de son emprise. Les dispositifs de collecte des éventuels lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi post-exploitation doivent être protégés des intrusions durant toute la période de suivi et maintenus accessibles par l'exploitant ;
- Les bassins de décantation doivent être réaménagés dans un délai n'excédant pas 5 ans. Ils sont déconnectés et substitués par des mares forestières ;
- Les bâtiments abris et leurs équipements doivent être démontés dans un délai n'excédant pas cinq ans. Les déchets de démolition doivent rejoindre des installations dûment autorisées à les recevoir ;
- Les zones de dépôt des terres doivent être réaménagées par la mise en place d'un couvert végétal.

A la fin de leur exploitation, les bâtiments industriels du Centre (de regroupement, tri-traitement, d'entreposage, bâtiment logistique, bâtiment de traitement des déchets et bâtiment mécanique) doivent également être démontés dans un délai n'excédant pas 5 ans. Les déchets de démolition générés par ces opérations devront être gérés en fonction de leurs caractéristiques, dans des installations appropriées. La zone d'implantation des bâtiments démolis doit être réaménagée par la mise en place d'un couvert végétal. »

ARTICLE 1.6.3. PROGRAMME DE SUIVI POST-EXPLOITATION

Les prescriptions de l'article 1.7.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le suivi post-exploitation, d'une durée au moins égale à 30 ans après le dernier apport de déchets destiné au stockage, concerne :

- le contrôle, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines (nappes du Barrémien et de l'Aptien),
- le contrôle au minimum annuel de la qualité des eaux souterraines de la nappe du Barrémien sur les cinq puits de contrôle TL202, TL303, TL306, TL301B et l'un des deux puits entre TL003 et TL003B maintenus en place. Ces ouvrages figurent sur le plan en annexe 2. Les paramètres à contrôler sont : activité volumique en tritium, activité volumique alpha total, activité volumique bêta total, potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40, métaux (plomb, chrome, cadmium, mercure, nickel, zinc, antimoine et arsenic) et ions majeurs (NO₃⁻, Cl⁻, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg⁺, Na²⁺, K⁺) et cyanures,
- le contrôle au minimum annuel de la qualité des eaux souterraines de la nappe de l'Aptien sur les deux puits de contrôle implantés à l'Ouest du site ; les paramètres à contrôler sont l'activité volumique en tritium, activité volumique alpha total, activité volumique bêta total, potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40, métaux (plomb, chrome, cadmium, mercure, nickel, zinc, antimoine et arsenic) et ions majeurs (NO₃⁻, Cl⁻, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg⁺, Na²⁺, K⁺) et cyanures,
- le contrôle des éventuels lixiviats, pour caractériser leur composition par rapport aux paramètres visés à l'article 4.4.8.2 du présent arrêté,
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets à la sortie du bassin d'orage avec mesures des débits, ainsi que de la qualité des eaux en aval du bassin d'orage au niveau du ru de Loriguette et en aval et en amont du point de rejet de ce ru dans le ru Forgeot. La localisation des points de rejets est précisée en annexe 4 du présent arrêté. Les paramètres à contrôler sont : pH, activité volumique en tritium, activité volumique alpha total, activité volumique bêta total, potassium pour détermination de l'activité volumique en potassium 40, métaux (plomb, chrome, cadmium, mercure, nickel, zinc, antimoine et arsenic) cyanures, hydrocarbures totaux et DCO,
- le contrôle annuel de la qualité des sédiments du bassin d'orage, du ru de Loriguette et du ru Forgeot. Les paramètres à contrôler sont : pH, activité massique en tritium, activité massique alpha total, activité massique bêta total, potassium pour détermination de l'activité massique en potassium 40, métaux (plomb, chrome, cadmium, mercure, nickel, zinc, antimoine et arsenic) cyanures, hydrocarbures totaux,
- le contrôle radiologique ambiant, au moins une fois par an, du site au niveau des points identifiés sur le plan en annexe 4 du présent arrêté,
- l'entretien régulier du site, au moins tous les ans, (fossés, couverture, bassins, clôture, écran végétal, puits de contrôle...),
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques, et report régulier au moins tous les ans sur un plan topographique avec bornage du site.

Les fréquences et les paramètres de contrôle pourront être allégés en fonction du retour d'expérience sur une période de surveillance d'au moins 5 ans.

Les conditions de suivi post-exploitation du site sont complétées si nécessaire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire. »

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté,
- gérer la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant prend en outre les dispositions nécessaires pour qu'en fonctionnement normal la dose efficace ajoutée, du fait de l'exploitation susceptible d'être reçue par les personnes, soit aussi faible que raisonnablement possible et qu'elle ne puisse jamais conduire à dépasser la limite fixée à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. Les installations sont gérées en respectant les principes mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique. Les dispositions mises en œuvre pour le respect du présent article sont décrites dans l'étude d'impact visée aux articles R. 122-5 et D. 181-15-2 du code de l'environnement. »

ARTICLE 2.1.2. CIRCULATION SUR LE CENTRE

Les prescriptions de l'article 2.1.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant définit les dispositions à respecter pour la circulation au sein du Centre. Celles-ci portent notamment sur les points suivants :

- la définition des limitations de vitesse sur le Centre,
- la mise en place d'une signalisation adaptée permettant l'orientation des véhicules sur le Centre, et précisant que l'accès direct aux alvéoles de stockage est réservé aux cas particuliers,
- les conditions de transport des déchets entre les différentes installations du Centre, ainsi que sur la zone de stockage,
- les règles permettant de garantir la propreté des voies d'accès au Centre et de la voie publique,
- les cheminements particuliers dans le cas de transports exceptionnels.

De plus, des circuits distincts et bien signalés, permettant de bien séparer les flux des personnes et des matières afin de limiter les risques de contamination radiologique ou chimique doivent être mis en place sur le Centre.

Des voies de circulation intérieures sont aménagées entre l'entrée du Centre et les différents équipements du Centre tels que décrits dans le présent arrêté.

Un chemin de ronde le long de la clôture anti-intrusion du Centre ainsi que des voies de circulation au droit de la zone de stockage sont aménagés.

Ils sont dimensionnés et constitués en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler et sont à cet effet, soit revêtus d'un enrobé, soit constitués d'une couche de roulement par apport de matériaux compactés. La zone de dépôt des terres située à l'ouest du Centre est ceinturée par une clôture légère permettant le passage de la faune locale.

Les rampes d'accès aux alvéoles doivent être dimensionnées et aménagées afin de permettre le passage des camions et engins d'exploitation dans de bonnes conditions de sécurité. En particulier et conformément au dossier d'autorisation, en aucun cas, la pente des rampes ne doit dépasser 15 % et la largeur des rampes ne doit être inférieure à 4 mètres. En outre, des protections latérales (merlons ou dispositifs équivalents) doivent être prévues pour éviter la chute d'un véhicule dans la fouille.

Des parkings sont réservés pour les véhicules particuliers (personnel et visiteurs), à l'entrée du Centre et à proximité du bâtiment administratif.

Les différentes zones de déchargement (reprise des déchets industriels spéciaux, reprise des déchets destinés à être compactés, alvéoles d'exploitation...) sont indiquées par des panneaux signalétiques.

Les aires d'évolution liées au déchargement sont dimensionnées pour permettre les manœuvres des véhicules. »

CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Les prescriptions du chapitre 2.7 « Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|---------------|---|--|
| 1.3 | Information du dépassement du coefficient Q_{INB} | Lorsque la valeur du facteur Q_{INB} atteint $6,7 \cdot 10^8$. |
| 1.5.5 / 1.5.6 | Attestation de constitution de garanties financières (actualisation) | Tous les 5 ans, 3 mois avant l'échéance des garanties financières |
| 1.6.2 | Information sur le réexamen des études d'impacts et de dangers, voire transmission si nécessaire des études actualisées | Lors d'une modification notable, ou tous les 10 ans au minimum (ou 15 ans dans le cas du stockage TFA, en post-exploitation) |
| 1.7.1 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 6 mois avant la date de cessation d'activité pour l'activité de stockage de déchets, 3 mois pour les autres activités |
| 1.7.4 | Transmission d'un plan de réaménagement du site | Dans un délai n'excédant pas un an après la fin de l'exploitation commerciale |
| 1.7.5.2 | Transmission d'un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place définitive et complète de la couverture finale | 5 ans après le démarrage du programme de suivi évoqué à l'article 1.7.5.1 |
| 1.7.6 | Transmission d'une proposition de servitudes d'utilité publique | Au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation de tout le site |

| | | |
|---------------------------------|--|--|
| 2.5 | Transmission d'un rapport d'accident ou d'incident | Dans les 15 jours suivant l'accident ou l'incident |
| 3.2.3.3 | Transmission des résultats de mesure d'amiante (si contrôle prescrit) | Dans le mois qui suit les mesures |
| 8.7.5 | Transmission du Plan d'Opération Interne | Lors de chaque actualisation |
| 9.2.1.2.2 / 9.2.1.3.1 / 9.2.1.5 | Transmission des rapports de contrôle sur les barrières de sécurité passive et active Remise d'un dossier technique établissant la conformité des installations | A l'issue des travaux d'aménagement des alvéoles, et avant leur mise en exploitation |
| 10.3.2 | Transmission des résultats d'autosurveillance avec leurs commentaires | Selon les fréquences définies aux articles 10.3.2.1 à 10.3.2.6 |
| 10.4.2 | Transmission d'un rapport d'activité | Annuelle – Echéance au 1 ^{er} avril |
| 10.4.3 | Document d'information du public | Annuelle – Echéance au 1 ^{er} avril |

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES ET MESURES DE COMPENSATION ZONES HUMIDES

CHAPITRE 3.1 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 3.1.1. MODIFICATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES EXISTANTS

Les prescriptions de l'article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué de sept piézomètres, implantés conformément au plan fourni en annexe 2 du présent arrêté, et défini ci-après :

- deux puits de contrôle à l'ouest du site destinés à surveiller la qualité des eaux de la nappe souterraine de l'Aptien ;
- cinq puits de contrôle destinés à surveiller la qualité des eaux de la nappe souterraine du Barrémien et les fluctuations de sa piézométrie, répartis de la façon suivante :
 - un puits de contrôle en amont hydraulique du Centre de stockage, servant de point de référence parmi les ouvrages TL003 et TL003B ;
 - quatre puits de contrôle situés en aval hydraulique du Centre de stockage et traversant la couche naturelle d'argile, dont un dans la vallée du ru Forgeot.

| Nom de l'ouvrage | N° BSS de l'ouvrage | Aquifère surveillé | Coordonnées géographiques (Lambert) | | | Position hydraulique | Profondeur |
|--------------------|----------------------|--------------------|-------------------------------------|----------|--------|----------------------|---|
| | | | X | Y | Z | | |
| Pz 1 TC 009 | 02994X0474 /TC009 | Nappe de l'Aptien | 771951,10 | 77813,07 | 157,37 | ouest | 18,00 m |
| Pz 2 TC 010 | 02994X0473 /TC010 | Nappe de l'Aptien | 771967,00 | 77316,68 | 157,91 | ouest | 16,40 m |
| Pz 3 TL003 | 02994X0468 /TL003 | Nappe du Barrémien | 772154,62 | 76978,02 | 153,83 | amont | 40,50 m |
| Pz 3 bis TL003B | / | Nappe du Barrémien | 772231 | 76974 | 153,83 | amont | 40,50 m Remplacé à terme par le TL003B |
| Pz 4 TL 202 | 02994X0471 /TL202 | Nappe du Barrémien | 772790,00 | 77508,00 | 146,28 | Au droit du Cires | 26,75 m |
| Pz 5 TL 303 | 02994X0476 /TL303 | Nappe du Barrémien | 772748,00 | 78037,00 | 145,24 | aval | 25,25 m |
| Pz 6 TL 306 | 02994X0475 /TL306 | Nappe du Barrémien | 772550,00 | 78209,00 | 145,08 | aval | 29,43 m |
| Pz 7 TL 301 B | - | Nappe du Barrémien | 772633,71 | 78738,44 | 143,91 | aval | 33,00 m |

*L'ouvrage TL003B est réalisé conformément aux dispositions de l'article 4.2.2.2 du présent arrêté. Les dimensions et le numéro BSS du forage sont transmis à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3.1.2. AUTRES OUVRAGES EXISTANTS

Outre les piézomètres du réseau de surveillance prescrits à l'article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016 020-0003 du 20 janvier 2016, le site comporte les piézomètres suivants, localisés à l'annexe 2 du présent arrêté :

| Nom de l'ouvrage | Aquifère surveillé | Coordonnées géographiques (Lambert) | | Profondeur forée (m) | Diamètres foré (mm) |
|------------------|--------------------|--|----------|----------------------|---------------------|
| | | X | Y | | |
| TC006 | Nappe de l'Aptien | 772211,54 | 77443,09 | 7,5 | 150 |
| TC007 | Nappe de l'Aptien | 772125,59 | 77840,09 | 10 | 150 |
| TC346 | Nappe de l'Aptien | 772128,63 | 77894,96 | 10 | 160 |
| TC347 | Nappe de l'Aptien | 772173,35 | 77642,36 | 10 | 160 |
| TL201 | Nappe du Barrémien | 772220,05 | 77621,85 | 10 | 200 puis 160 |
| TL201B | Nappe du Barrémien | 772228 | 77435 | À réaliser | |

Les piézomètres TC006, TC007, TC346, TC347 et TL201 (remplacé par TL201B à termes) identifiés à l'annexe 2 sont rebouchés lors des travaux d'aménagement de la nouvelle zone de dépôt des terres selon les dispositions de l'article 4.2.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016.

L'ouvrage TL201B est réalisé conformément aux dispositions de l'article 4.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016020-0003 du 20 janvier 2016. Les dimensions et le numéro BSS du forage sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES FORAGES

Les prescriptions de l'article 4.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Chaque forage répondant à la rubrique 1.1.1.0 respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. »

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

ARTICLE 3.2.1. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les prescriptions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents véhiculant des matières dangereuses sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.3.4.1- Contrôle de l'étanchéité des ouvrages de collecte

Un contrôle régulier des bassins et des réseaux de collecte doit être mis en œuvre. En particulier, l'étanchéité des dispositifs de collecte des effluents contaminés doit être vérifiée au moins annuellement. La détection de fuites dans le dispositif d'étanchéité doit entraîner le remplacement du dispositif défaillant ou sa réparation. Le réseau de collecte des eaux pluviales du site doit faire l'objet d'une inspection au moins annuelle destinée à en vérifier le bon fonctionnement. Les opérations d'entretien nécessaires sont mises en œuvre pour éviter la présence de dépôts ou de matières pouvant être de nature à faire obstacle aux écoulements.

Les bassins d'orage et de décantation font l'objet d'une inspection au moins annuelle destinée à vérifier l'absence d'écoulements d'eau au droit de leurs talus périphériques externes et la stabilité de ces talus. Le contrôle de l'étanchéité des bassins est effectué tous les dix ans. Ce contrôle d'étanchéité est réalisé soit par inspection visuelle de l'intégrité de la géomembrane après vidange du bassin, soit par instrumentation du niveau du bassin justifiant de l'absence de fuite sur une période de 5 jours consécutifs de temps sec selon la méthode établie par un tiers expert, ou par toute autre protocole soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Tout dysfonctionnement constaté dans les dispositifs de collecte des effluents doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Si nécessaire, des mesures compensatoires d'urgence doivent être prises afin de limiter la pollution du milieu naturel. Dans l'impossibilité de prendre de telles mesures, l'exploitation des installations concernées doit être suspendue. Préalablement à la remise en état du site et la reprise de l'exploitation, l'exploitant doit fournir auprès de l'inspection des installations classées un dossier définissant la nature des travaux nécessaires pour remédier au dysfonctionnement.

L'exploitant peut procéder autant que de besoin au curage périodique du bassin d'orage dans le respect des dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation environnementale. »

CHAPITRE 3.3 IDENTIFICATION DES TYPES D'EFFLUENTS, DE LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. COLLECTE DES EAUX DE PLUIE

Les prescriptions de l'article 4.4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Un réseau périphérique externe de collecte des eaux de pluie permet d'évacuer ces eaux de la catégorie A vers le milieu naturel, à savoir le ru Courgain au sud-est et le ru de Loriguette au nord-est. Ces deux rus rejoignent ensuite le ru Forgeot.

Un réseau interne au site permet de collecter les eaux météoriques relevant de la catégorie B vers un bassin d'orage ou un bassin de régulation :

Bassin d'orage :

Un bassin d'orage permet la collecte des eaux relevant des catégories B et C (hors zone d'implantation du bâtiment d'entreposage).

Les eaux de la catégorie B4 peuvent transiter dans deux bassins de décantation implantés au nord-est du site, lorsque celles-ci présentent des teneurs en MES incompatibles avec le respect des valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Les eaux de la catégorie B3 transitent préalablement dans un décanteur-déshuileur. Ce dernier doit être régulièrement entretenu et au moins une fois par an.

Les eaux domestiques (C1) transitent au préalable par des fosses septiques.

Bassin de régulation :

Un bassin de régulation permet la collecte des eaux relevant des catégories B de la zone d'entreposage.

Les eaux de la catégorie B3 transitent préalablement dans un décanteur-déshuileur. Ce dernier doit être régulièrement entretenu et au moins une fois par an.

Les eaux contenues dans le bassin d'orage et dans le bassin de régulation sont rejetées respectivement dans le ru de Loriguette au nord-est et le ru Courgain au sud-est du site, puis rejoignent le ru Forgeot.

L'exutoire du bassin d'orage et du bassin de régulation sont pourvus de vannes manœuvrables à tout moment.

L'ensemble de ce réseau de collecte doit être régulièrement entretenu durant l'exploitation des installations. Dans le cas de fossés, leurs profils présentent les caractéristiques suivantes :

- *le profil en travers des fossés est dimensionné pour assurer la stabilité des berges, l'entretien et l'écoulement des eaux,*
- *le profil en long dispose d'une pente suffisante pour évacuer les eaux de manière gravitaire, sans présenter de zone d'accumulation.*

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ruisselant à l'intérieur du site et qui n'ont pas été en contact avec les déchets sont raccordés à un bassin d'orage muni d'une étanchéité synthétique et aménagé au point bas du Centre au Nord. Ces réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour évacuer sans débordement une pluie d'intensité au moins décennale (sur 24 heures) vers le bassin d'orage. En cas de pluie plus intense, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, ruisseler dans les alvéoles en exploitation et doivent finalement rejoindre le bassin d'orage.

La capacité totale du bassin d'orage est au moins égale à 31 980 m³.

Le réseau de collecte spécifique aux eaux ruisselant sur les voiries et parkings bitumés de la zone administrative et des bâtiments au sud-est du Centre est raccordé à un décanteur-déshuileur avant d'aboutir au bassin d'orage.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter des teneurs en matières en suspension importantes, du fait de mouvements de terres sur le site sont dirigées vers deux bassins de décantation munis d'une étanchéité synthétique et implantés au Nord-Est du site. Ces bassins ont une capacité de 5 000 m³ et 2 750 m³.

Les bassins de décantation et d'orage sont clôturés et munis de deux portillons d'accès fermé à clef, hormis pour les opérations d'entretien ou de nettoyage de ces bassins et les opérations liées au contrôle des rejets.

Les réseaux de collecte sont aménagés de telle sorte que le bassin d'orage recueille les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident y compris celles utilisées pour l'extinction d'un éventuel incendie.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande de la vanne de fermeture de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement.

Collecte des eaux au droit du bâtiment d'entreposage

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ruisselant sur cette zone sont raccordés au bassin de régulation évoqué ci-avant, muni d'une étanchéité synthétique et aménagé au point bas du Centre au Sud. Ces réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour évacuer sans débordement une pluie d'intensité au moins décennale (sur 1 heure) vers ce bassin.

La capacité totale du bassin de régulation est au moins égale à 220 m³.

Le réseau de collecte spécifique aux eaux ruisselant sur les voiries bitumées du bâtiment d'entreposage est raccordé à un décanteur-déshuileur avant d'aboutir au bassin de régulation.

Les réseaux de collecte sont aménagés de telle sorte que le bassin de régulation recueille les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident y compris celles utilisées pour l'extinction d'un éventuel incendie.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande de la vanne de fermeture de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement. »

CHAPITRE 3.4 MESURES DE COMPENSATION ZONE HUMIDE

ARTICLE 3.4.1. MESURE DE COMPENSATION : RESTAURATION DE ZONES HUMIDES

Afin de compenser la perte des fonctionnalités de la zone humide impactée par l'aménagement de la zone de dépôt des terres située au nord-ouest du site, l'exploitant réalise la restauration de 19,8 ha de zone humide dégradée située sur les parcelles dites du « Pré au lard » (parcelles ZD0001, ZD0019 et OB0002) et les parcelles dites de la « peupleraie » (parcelles OB0003 et OB0004), situées sur le territoire de la commune de CRESPIY-LE-NEUF (10), à 3,5 km au nord-ouest du Cires qui ont été sélectionnées (Cf. Annexe 4).

La restauration finale est réalisée selon le plan présenté en annexe 5 du présent arrêté, conformément au dossier de demande d'autorisation.

Elle comprend :

- Sur le secteur du « *pré au lard* » :
 - Le rebouchage du fossé, afin de supprimer son effet drainant, rehausser le niveau de la nappe et ainsi favoriser la mise en place de milieux hygrophiles,
 - La conversion des milieux très artificialisés (culture et prairie artificielle) en milieux plus naturels, avec la mise en place de :
 - 3,1 ha de prairie humide (dans la partie nord, plus basse d'un point de vue topographique, et suite au rebouchage du fossé) ;
 - 8,5 ha de prairie mésophile sur les secteurs plus hauts d'un point de vue topographique ;
 - 0,6 ha de haies et 2,1 ha de jeune boisement sur les pourtours du site, ainsi que 1,3 ha de fourrés afin de diversifier les habitats.
- Sur le secteur de la « *peupleraie* » :
 - La conversion des secteurs de peupleraie hygrophile en milieux ouverts humides, avec la mise en place de :
 - 2,4 ha de cariçaie sur les secteurs topographiques les moins élevés ;
 - 1,1 ha de prairie humide sur le secteur sud-est, plus élevé d'un point de vue topographique ;
 - la conversion du secteur de peupleraie mésophile en boisement plus naturel sur 0,6 ha.

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires afin de maintenir l'intégrité de cette compensation durant 50 ans à compter de la fin des travaux de restauration.

Article 3.4.1.1. *Suivi de la mesure de compensation « restauration de zones humides »*

L'exploitant fait réaliser un suivi périodique de la mesure de compensation énoncée à l'article 3.4.1. Ce suivi doit permettre de rendre compte de l'évolution des habitats et des fonctions hydrologiques, biogéochimiques et écologiques des zones humides restaurées.

Il comprend :

- des relevés d'habitats pour les années n+1, n+3, n+5, n+10 puis tous les 10 ans jusqu'à 50 ans ;
- une évaluation des fonctions des zones humides pour les années n+3, n+5, n+10, puis tous les 10 ans jusqu'à 50 ans, via la méthode nationale, afin de rendre compte de l'efficacité de la compensation sur les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et d'accomplissement du cycle biologique des espèces.

TITRE 4 – DÉCHETS INTERNES

CHAPITRE 4.1 VALORISATION OU ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 4.1.1. FILIÈRES DE TRAITEMENT

Les prescriptions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les déchets, suivant les cas visés dans le présent article, ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées ou dans une installation nucléaire de base dûment autorisée. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets produits par l'activité de stabilisation, sont préférentiellement réintroduits ou utilisés dans le procédé de stabilisation.

Les poussières récupérées par les dispositifs de filtration de l'air sont éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets d'emballages des produits non contaminés radiologiquement doivent être de préférence valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Par ailleurs :

- Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-57 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie ;
- Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) et éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB) ;
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R. 543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement. »

ARTICLE 4.1.2. REGISTRE

Les prescriptions de l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production des déchets dangereux et non dangereux.

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le résultat des contrôles radiologiques éventuels,
- l'opération ayant généré les déchets produits,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 concernant les transferts de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE relative aux déchets,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas des déchets radioactifs, les éléments de contrôle, de caractérisation et de traçabilité sont constitués selon les formes réglementaires requises en fonction de l'installation d'élimination retenue. Ces éléments sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Les prescriptions de l'article 8.3.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Afin d'en interdire l'accès, le Cires, à l'exclusion de la zone ouest de dépôt des terres, est clôturé sur tout son périmètre par une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres et d'un grillage en matériaux résistants.

Un accès principal est aménagé pour les conditions de fonctionnement normal du site. Tout autre accès est réservé à un usage secondaire et exceptionnel. À l'exclusion de la zone ouest de dépôt des terres, les accès sont clos par des portails suffisamment résistants de hauteur minimale deux mètres.

La clôture et les portails doivent être régulièrement entretenus.

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Le site est gardienné en dehors des périodes ouvrées. Toutefois, l'exploitant peut mettre en œuvre d'autres moyens visant à assurer une surveillance du Centre en dehors des périodes ouvrées, sous réserve d'avoir préalablement obtenu les accords sur les moyens proposés de l'inspection des installations classées, de la direction départementale d'incendie et de secours et du service de gendarmerie ou de police compétent.

Un poste d'accueil et de contrôle est installé à l'entrée du Centre. Il est destiné à contrôler les accès au Centre du personnel et des véhicules. A minima, un contrôle administratif (vérification des papiers réglementaires liés au transport, contrôle des badges d'accès, accueil des livreurs...) doit être exercé. »

ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION DU BÂTIMENT TRAITEMENT

Les prescriptions de l'article 8.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

- Dispositions constructives générales

Les activités liées à la mise en œuvre du procédé de solidification / stabilisation et des procédés de compactage par presses sont regroupées dans un bâtiment totalement couvert et fermé.

Ce bâtiment comporte plusieurs zones clairement signalées permettant :

- la réception et le déchargement des colis de déchets destinés au traitement ;
- l'entreposage des colis de déchets en attente de traitement ;
- le traitement de déchets de faible densité par compactage ;
- le traitement de déchets par solidification / stabilisation ;
- le transfert des colis de déchets vers les alvéoles de stockage, après traitement ;
- l'entreposage suffisant des effluents de procédés susceptibles d'être contaminés chimiquement ou radiologiquement, en provenance des bâtiments du site, et des lixiviats en provenance des alvéoles de stockage ;
- le dépotage des effluents liquides aqueux pour évacuation vers les filières dédiées de traitement ;
- le contrôle de colis de déchets dans un local dédié.

Ce bâtiment permet également le déchargement des colis de déchets orientés vers le bâtiment d'entreposage.

Toutes les zones d'entreposage et de manipulation des colis de déchets ou des réactifs sont étanches et aménagées pour la récupération des eaux :

- les sols des zones de stabilisation et de compactage sont étanches et inclinés de telle façon que les fuites éventuelles ou les eaux de lavage soient véhiculées jusqu'à des puisards de reprise correctement dimensionnés ;
- une rétention en sous-sol étanche permettant de collecter au moins 40 m³ d'effluents en cas d'incendie ou d'accident, est aménagée ;
- les aires de chargement et de déchargement des camions, ainsi que tous les autres sols du bâtiment sont étanches et conçus pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations ;
- les cuves de réactifs liquides et les cuves d'alimentation en eau de procédé sont conçues de façon à prévenir les risques de corrosion, équipées d'une mise à l'air libre et d'un indicateur de niveau permettant d'éviter tout débordement lors du remplissage ; elles sont implantées à l'intérieur du bâtiment sur des aires permettant la rétention conforme aux critères de l'article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016.

Les silos d'entreposage des déchets et réactifs pulvérulents sont équipés à leur base de cuvettes de rétention correctement dimensionnées et permettant de récupérer les fuites éventuelles.

- Dispositions constructives contre le bruit

L'ouverture des portes d'accès au bâtiment de traitement doit se limiter aux nécessités d'accès du personnel et des engins et à l'évacuation des déchets traités vers les alvéoles de stockage) et les dispositions suivantes doivent être observées :

- capotage des équipements bruyants (moteurs hydrauliques) ;
- installation du matériel vibrant sur massifs antivibratiles.

- Dispositions constructives contre le risque incendie

Les matériaux et les aménagements intérieurs doivent être choisis pour limiter au maximum la charge calorifique, la propagation incendie et la production de fumées corrosives. Ainsi, aucun revêtement ne doit être d'une réaction au feu inférieure à D (au sens du classement européen des Euroclasses) et le choix des câbles électriques adapté aux risques suivant les locaux.

Les structures doivent être stables au feu au moins 1 heure et les planchers coupe-feu 1 heure. De plus, les parois des locaux à risques particuliers d'incendie doivent être de degré coupe-feu 2 heures. Les portes de ces locaux et les matériaux de rebouchage des traversées de câbles doivent être aussi coupe-feu 2 heures. La ventilation de ces locaux doit être équipée de clapets coupe-feu placés au droit des cloisons coupe-feu. La fermeture de ces clapets doit être :

- pour le soufflage, asservie à la détection incendie prévue à l'article 8.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DDT-SG-DDT_SG_DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 ;
- pour l'extraction, déclenchée par fusible en fonction de la température des gaz.

Ces clapets doivent être périodiquement contrôlés (au moins une fois par an) par une société spécialisée. Les vérifications sont consignées sur le registre de vérification demandé à l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016.

Le déchargement des déchets doit se faire uniquement dans des locaux spécifiques distincts des locaux d'entreposage par un mur en maçonnerie pleine de 20 cm d'épaisseur. Le radier du local de déchargement doit être pentu dans la direction opposée à celle de l'entreposage afin d'éviter la transmission d'un feu de flaque de carburant à l'ensemble des déchets entreposés.

Des moyens de désenfumage doivent être mis en place dans ce bâtiment en partie haute. Ils doivent être manoeuvrables depuis le sol et la surface ouverte doit être au moins égale à 1 % de la surface au sol du bâtiment.

- Ventilation du bâtiment Traitement

Le sens de circulation d'air pour la ventilation s'effectue depuis les locaux à faible risque de contamination radiologique vers les locaux à risque de contamination plus élevé. La classe de ventilation mise en place dans chaque local doit être adaptée au niveau du risque pour les travailleurs et pour éviter la dissémination de substances radioactives.

Lors des opérations de traitement de déchets et de transfert des liquides aqueux, un dispositif d'alimentation électrique de secours permet le maintien du fonctionnement de la ventilation du bâtiment de traitement, en cas de défaillance du réseau d'alimentation électrique général.

Les émissions captées par le système de ventilation / filtration décrit ci-dessus sont rejetées par une cheminée unique dont l'exutoire est situé à une hauteur minimale de 20 mètres au-dessus du sol.

- Prévention du risque de dissémination radioactive

Dans le bâtiment de traitement des déchets, un dispositif d'aspiration doit capter les poussières, aérosols et dégagements de substances radioactives sous forme de gaz au niveau des points d'émission. Les émissions ainsi captées doivent être canalisées et traitées dans un système de ventilation-filtration de type nucléaire qui doit assurer le renouvellement et le traitement de l'air contaminé à l'intérieur du bâtiment. Ce système doit au moins être muni de deux niveaux de filtration T.H.E. (filtres très haute efficacité).

Lors des opérations de traitement de déchets et de transfert des liquides aqueux, un dispositif d'alimentation électrique de secours permet le maintien du fonctionnement de la ventilation, en cas de défaillance du réseau d'alimentation électrique général. En cas d'arrêt de la ventilation, toutes les opérations de traitement et de contrôle des colis de déchets dans le local inventaire sont interrompues.

- Tracteur routier

Lors du transfert des effluents liquides aqueux en citerne routière dans le bâtiment de traitement, la présence de tracteur routier n'est pas autorisée dans le bâtiment. »

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION DU BÂTIMENT REGROUPEMENT/TRI/ TRAITEMENT

Les prescriptions de l'article 8.3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

• Descriptif

Le bâtiment, clos et couvert, est conçu afin d'assurer les fonctions suivantes :

- La réception et le contrôle de déchets ;
- L'entreposage transitoire de colis de déchets ;
- L'assemblage de certains colis élémentaires en colis secondaires ;
- Le tri et traitement des déchets (broyage fines pour séparation des phases liquides et solides, mélange des liquides, reconditionnement des déchets, retrait des sources dans les paratonnerres, etc..);
- L'expédition de déchets vers d'autres filières d'élimination ou vers le bâtiment d'entreposage ;
- La gestion d'emballages neufs vides.

Des accès aux camions et remorques sont aménagés à proximité du bâtiment.

Ce bâtiment est sectorisé en 19 locaux :

- 6 locaux sont dédiés à l'entreposage des déchets en fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques :
 - R01 et R02: déchets liquides de types solvants, huiles, liquides scintillants (déchets dénommés LS, LH, SL, SLV). Ces locaux peuvent, en l'absence d'entreposage de déchets liquides, être utilisés pour l'entreposage de déchets solides (déchets dénommés SC/SNC ou SI/SNI) ;
 - R03 et R09 : déchets liquides aqueux (déchets dénommés LA) ;
 - R04 : déchets solides organiques putrescibles (déchets dénommés SO), en chambre froide ;
 - R05 : déchets de types paratonnerres, sources diverses, sels naturels, uranium naturel, objets au radium (déchets dénommés SP8, NAT, URA, SCE, ORUM, DET).
- 6 locaux, nommés R06, R11, R12, R13, R14 et R15, dédiés à des activités d'assemblage, traitement, contrôle et reconditionnement. Le local R11 peut, en l'absence d'activité de traitement, être utilisé pour l'entreposage de déchets solides SI/SNI. Il peut également être utilisé pour entreposer des déchets liquides aqueux.
- 7 locaux techniques divers, dont :
 - un magasin d'entreposage (R10) indépendant du bâtiment principal, dédié à la gestion des emballages vides neufs nécessaires à l'activité de collecte ;
 - une zone de quai (ZPE) qui permet l'entreposage des fûts de 200 litres (LS/LH) dans l'attente de leur expédition vers l'incinérateur CYCLIFE/CENTRACO, ainsi que les opérations de dépotage des liquides aqueux (LA) dans un camion-citerne de 6 m³ également à destination de l'incinérateur CYCLIFE/CENTRACO. Cette zone peut également servir d'aire d'entreposage des déchets SL/SLV.

• Dispositions constructives générales

L'alimentation électrique de la chambre froide dédiée aux déchets de type SO est secourue, par raccordement sur le groupe électrogène de secours du Centre.

Les murs du local R05 (contenant les déchets de type SP8, NAT, URA, SCE, ORUM, DET) sont en béton et ont une épaisseur minimale de 0,3 m.

Les murs porteurs du bâtiment de regroupement sont en béton armé. La couverture du bâtiment est réalisée sur bacs aciers avec isolation thermique et étanchéité multicouche. Le local R10 est en structure métallique et couverture métallique.

Les caractéristiques du secteur tri/traitement sont les suivantes :

- le bâtiment est composé de 10 locaux dont 8 en rez-de-chaussée et 2 à l'étage ;
- les voiles porteurs sont réalisés en béton armé ;

- le niveau R+1, avec toiture-terrasse en béton, abrite les locaux techniques. Les zones de toiture du RDC adjacentes à ces locaux sont traitées en toiture terrasse ;
 - le reste de la couverture du RDC est réalisé sur bacs aciers avec isolation thermique et étanchéité de type bicouche autoprotégée. La couverture est supportée par une charpente métallique ;
 - le génie civil est construit de manière indépendante du bâtiment de regroupement auquel il est accolé.
- Dispositions constructives et dispositifs techniques contre le risque incendie

Les matériaux et les aménagements intérieurs doivent être choisis pour limiter au maximum la charge calorifique, la propagation incendie et la production de fumées corrosives.

Vis-à-vis du risque incendie, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Les murs des locaux R01, R02, R14 et R15, contenant les déchets liquides de types solvants, huiles, liquides scintillants (déchets dénommés LS, LH, SL, SLV), sont de degré coupe-feu 2 heures. Les portes de ces locaux et les matériaux de rebouchage des traversées de câbles sont également coupe-feu 2 heures. Ces mêmes locaux ainsi que la zone de quai ZPE sont associés à un dispositif d'extinction automatique d'incendie asservi au système de sécurité incendie (SSI). En cas de perte du réseau EDF, le dispositif d'extinction est maintenu alimenté électriquement à l'aide du groupe électrogène de secours du Centre ;
 - Le moyen d'extinction retenu étant la mousse, l'exploitant doit disposer des quantités d'eau et d'émulseur nécessaires au fonctionnement du module d'extinction, ces quantités étant dimensionnées sur la base du volume du plus grand local (R14). Des prises extérieures (de type raccord ZAG) permettant d'injecter de la mousse par les secours extérieurs sans ouverture des portes, sont installées dans les murs des locaux R01, R02, R14 et R15 ;
 - Les locaux du bâtiment de regroupement font l'objet d'une surveillance par des détecteurs automatiques d'incendie reportés au système de sécurité incendie situé au bureau d'accueil et de contrôle du bâtiment administratif du Centre ;
 - Des moyens de désenfumage sont mis en place en partie haute des locaux contenant les déchets de type LS, LH, SL, et SLV (locaux R01, R02, R14 et R15). Ils sont manœuvrables depuis le sol et la surface ouverte est au moins égale à 1% de la surface au sol des locaux.
- Prévention du risque de formation d'atmosphère explosive (ATEX)

Les locaux dédiés aux déchets liquides de types solvants, huiles, liquides scintillants (déchets dénommés LS, LH, SL, SLV), à savoir les locaux ZPE, R01, R02, R14 et R15, sont conçus de façon à y maintenir une température compatible avec la nature des produits qui y sont entreposés.

Ces locaux doivent être équipés d'un système de ventilation fonctionnant en permanence (hormis ZPE naturellement ventilée). En cas de panne ou d'intervention de maintenance, la durée d'indisponibilité doit être réduite au strict nécessaire.

Ce système est relié au système d'alimentation de secours alimenté par une source auxiliaire (groupe électrogène par exemple). Le matériel mis en place respecte les dispositions ATEX conformément à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et est équipé d'un clapet coupe-feu et secouru électriquement.

Un dispositif de contrôle d'explosimétrie est mis en œuvre dans chacun de ces locaux, et comporte deux seuils d'alerte :

- le franchissement du premier seuil (25 % de la LIE de la substance la plus pénalisante) occasionne une ventilation doublement plus rapide via la tourelle d'extraction, et déclenche localement une alarme via une colonne de signalisation ; cette alarme est renvoyée vers le local SSI ;

- le franchissement du second seuil (50 % de la LIE de la substance la plus pénalisante) provoque la fermeture des portes coupe-feu du local concerné et du bâtiment ; l'évacuation du bâtiment est alors ordonnée par l'alarme sonore d'évacuation générale du bâtiment.

L'ensemble du dispositif de détection (détecteur et chaîne de transmission de l'information), également secouru par une source auxiliaire en cas de besoin, fait l'objet d'un test régulier par l'exploitant, au minimum annuellement.

L'exploitant est tenu de rédiger des consignes de sécurité spécifiques à ce type de risque pour l'accès et le travail dans ce bâtiment.

- Ventilation du bâtiment regroupement/tri/traitement

Un système de ventilation doit équiper le bâtiment de regroupement et doit permettre de garantir un renouvellement de l'air suffisant afin :

- d'éviter la création d'une atmosphère explosive dans le local d'entreposage des solvants ;
- de limiter l'exposition du personnel au radon dans les locaux d'entreposage des déchets radifères ;
- d'évacuer les éventuelles vapeurs acides du local d'entreposage des liquides aqueux.

Un dispositif d'alimentation électrique de secours permet le maintien du fonctionnement de la ventilation du bâtiment de regroupement, en cas de défaillance du réseau d'alimentation électrique général.

Outre une ventilation d'ambiance qui est assurée dans certains locaux de l'extension tri/traitement (locaux R09, R11, R14 et R15), une ventilation de type nucléaire est raccordée aux procédés de traitement implantés dans les locaux, c'est-à-dire les locaux R11 (démontage des paratonnerres), R12 (tri et reconditionnement des SC/SNC), R14 (traitement des SL/SLV), et R15 (assemblage des LA/LS-LH).

- Collecte des effluents en cas d'incendie ou de pollution accidentelle

Les déchets liquides sont conditionnés dans des emballages appropriés, eux-mêmes disposés dans des rétentions conformes aux dispositions décrites dans l'article 8.6.5.

En cas d'incendie dont l'extinction nécessiterait le recours à de l'eau, les eaux seront collectées par des caniveaux à grille reliés par des canalisations étanches à un bassin de 250 m³.

Le sol des locaux contenant des déchets liquides est légèrement pentu, de façon à canaliser et contenir d'éventuelles fuites vers une zone de rétention disposée en point bas de chaque local.

- Prévention du risque d'exposition externe

Les murs du local R05 contenant les déchets de type SP8, NAT, URA, SCE, ORUM et DET sont en béton et présentent une épaisseur minimale de 30 cm.

- Prévention du risque infectieux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir tout dysfonctionnement ou arrêt de la chambre froide dédiée aux déchets de type solides organiques. En particulier, l'alimentation électrique de la chambre froide dédiée aux déchets de type SO est secourue par une source d'alimentation auxiliaire. »

ARTICLE 5.1.4. PROTECTION CONTRE L'ÉBOULEMENT ET LA NOYADE

Les prescriptions de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant assure la stabilité des talus et digues et prend toutes dispositions pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions. Les bassins de décantation et d'orage sont clôturés et munis de deux portillons d'accès fermés à clef, hormis pour les opérations d'entretien ou de nettoyage de ces bassins et les opérations liées au contrôle des rejets. »

TITRE 6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 MODALITES DE GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

ARTICLE 6.1.1. CRITÈRES CHIMIQUES D'ADMISSION EN ZONE DE STOCKAGE TFA

Les prescriptions de l'article 9.1.1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

- Cas des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux, au sens de l'article R. 541-8 pris en application de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, peuvent être admis sur le Centre de stockage, s'ils respectent les critères d'admission fixés à l'article 9.1.1.1 du présent arrêté.

- Cas des déchets dangereux

Les déchets dangereux, au sens de l'article R. 541-8 pris en application de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, peuvent être admis sur le Centre de stockage, s'ils respectent les critères fixés à l'article 9.1.1.1 du présent arrêté et les seuils suivants :

- $4 < \text{pH} < 13$ mesure effectuée sur l'éluat ;
- Fraction soluble globale $< 10 \%$ en masse de déchet sec ;
- Siccité $> 30\%$;
- Sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :
 - $\text{COT} < 1000 \text{ mg/kg}$
 - $\text{Cr} < 70 \text{ mg/kg}$
 - $\text{Pb} < 50 \text{ mg/kg}$
 - $\text{Zn} < 200 \text{ mg/kg}$
 - $\text{Cd} < 5 \text{ mg/kg}$
 - $\text{Ni} < 40 \text{ mg/kg}$
 - $\text{As} < 25 \text{ mg/kg}$
 - $\text{Hg} < 2 \text{ mg/kg}$
 - $\text{Ba} < 300 \text{ mg/kg}$
 - $\text{Cu} < 100 \text{ mg/kg}$
 - $\text{Mo} < 30 \text{ mg/kg}$
 - $\text{Sb} < 5 \text{ mg/kg}$
 - $\text{Se} < 7 \text{ mg/kg}$
 - Fluorures $< 500 \text{ mg/kg}$

Les mesures destinées à vérifier le respect de ces seuils sont réalisées selon des méthodes normalisées.

Dans le cas où un déchet dangereux ne présenterait pas, de par ses caractéristiques intrinsèques, le caractère polluant réduit précisé par les seuils fixés ci-dessus, le déchet devra faire l'objet d'un traitement spécifique. Le traitement retenu peut être réalisé sur le Cires ou sur une installation tierce, dans les conditions précisées à l'article 9.1.2.1 du présent arrêté.

Pour ce traitement, la stabilisation à cœur par un liant hydraulique est la solution de référence retenue. Pour autant, dans certains cas (impossibilité technique de réaliser un mélange à cœur, risques chimique ou radiologique importants pour la santé des intervenants...), des solutions alternatives visant également à limiter la dissolution et la dissémination des substances chimiques peuvent être mises en œuvre. Ces solutions alternatives peuvent être :

- un encoquage par une surépaisseur de 5 cm minimum de liant hydraulique autour des déchets ou colis de déchets (solution envisagée notamment pour des vannes contenant des résidus d'huile figée non vidangeable) ;
- un blocage du déchet avec un liant hydraulique (possibilité envisagée notamment pour des D3E de faible dimension) associé à un encoquage interne d'un cm minimum ;
- un encoquage à plus grande échelle d'un ensemble de colis directement dans l'alvéole de stockage via la mise en place d'une enveloppe de 5 cm minimum de liant hydraulique tout autour des colis déposés et accolés dans l'alvéole. Cet encoquage d'un ensemble de colis accolés est assuré, d'une part, par la constitution de dalles en liant hydraulique (dalles inférieure, latérales et supérieure) et d'autre part, par le remplissage des vides entre les colis avec un liant hydraulique.

Ces solutions alternatives peuvent être mises en œuvre par les producteurs de déchets ou l'exploitant du Cires après accord préalable de l'Andra. Pour la mise en œuvre de ces solutions alternatives, l'exploitant vérifie, à chaque fois, l'impossibilité de réaliser un mélange à cœur et la compatibilité de la prise en charge des colis avec les inventaires en toxiques chimiques retenus dans l'étude d'impact.

Les éléments de justification de la mise en œuvre d'une solution alternative sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, les déchets contenant de l'amiante suivants peuvent être admis dans les alvéoles de stockage, sous réserve toutefois de respecter les critères d'admission définis à l'article 9.1.1.1 du présent arrêté :

- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux-plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée, ...);
- les déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...); les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...);
- les déchets contenant de l'amiante liée (amiante ciment, ...). »

ARTICLE 6.1.2. NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS DANS LE BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE

Les prescriptions de l'article 9.1.1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les déchets admis dans le bâtiment d'entreposage doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- être exclusivement constitués de déchets radioactifs respectant les dispositions de l'article L.542-2 du code de l'environnement,
- ne pas présenter l'une des caractéristiques des déchets interdits définis à l'article 9.1.1.4.3 du présent arrêté,
- avoir satisfait aux conditions d'acceptation préalable et de contrôles définies à l'article 9.1.2.2 du présent arrêté,
- être livrés dans des conditions permettant d'éviter une dispersion de substances radioactives, toxiques ou chimiques en cours de manutention,
- être conditionnés dans des emballages présentant des caractéristiques compatibles avec une bonne tenue dans le temps au regard de la période d'entreposage considérée. »

ARTICLE 6.1.3. DÉCHETS INTERDITS EN ZONE DE STOCKAGE TFA

Les prescriptions de l'article 9.1.1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Est interdit de stockage sur le Centre de déchets TFA :

- tout déchet visé à l'article 9.1.1.1.1 du présent arrêté dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission définis ci-avant ;
- tout déchet dont la teneur en PCB dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide (organique ou aqueux) ;
- tout déchet dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- tout déchet susceptible de contenir des liquides pouvant être libérés au cours du transport ou du stockage (prisonniers dans des substances absorbantes ou dans des récipients) ;
- les déchets contenant des gaz occlus ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-8 et L. 541-1-1 du code de l'environnement ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60°C),
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
 - les déchets alimentaires,
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Les déchets à caractère putrescible ou fermentescible sont limités en stockage à une faible proportion, de façon à répondre aux objectifs visés aux articles 9.2.2.2 et 3.1.4 du présent arrêté. »

ARTICLE 6.1.4. DISPOSITIONS DE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES DÉCHETS

Les prescriptions de l'article 9.1.2.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions générales destinées à s'assurer de l'acceptabilité des déchets livrés sur le Cires doivent reposer sur :

- La mise en œuvre d'un processus qualité chez les producteurs de déchets destiné à garantir la conformité des déchets en regard des dispositions du présent arrêté et des spécifications édictées par l'exploitant ; à ce titre doivent être décrites dans le dossier de demande de prise en charge d'un lot de déchets les dispositions prévues par le producteur pour garantir le respect des spécifications ;
- La surveillance et le suivi périodique de l'acceptation par audits ou examens documentaires chez le producteur, effectués par ou à la demande de l'exploitant. La fréquence et la nature de ces vérifications sont définies par l'exploitant dans une procédure qualité. Les résultats sont formalisés par écrit ;
- Des contrôles directs sur les colis de déchets à réception sur le Centre de stockage conformément aux dispositions de l'article 9.1.2.1.5 ;
- Des vérifications inopinées portant sur les colis de déchets. La fréquence et la nature de ces vérifications sont définies par l'exploitant dans une procédure qualité. Les résultats sont formalisés par écrit.

Ce processus peut être simplifié sous réserve que les garanties nécessaires puissent être apportées par d'autres moyens quant à l'acceptabilité des déchets. Ces moyens sont, dans tous les cas, validés par l'exploitant au travers de l'examen du dossier de demande de prise en charge. Les procédures simplifiées sont soumises à l'accord de l'inspection des installations classées.

Dispositions particulières pour les déchets dangereux

- Caractérisation de base des déchets dangereux :

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet dangereux en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en stockage. Cette caractérisation est exigée pour chaque type de déchets dangereux dans la demande de prise en charge.

Les informations relatives aux caractéristiques chimiques à fournir portent sur :

- la composition chimique du déchet brut ;
- les résultats d'un test de potentiel polluant destinés à vérifier si le déchet présente, de par ses caractéristiques intrinsèques, le caractère polluant réduit précisé par les seuils fixés à l'article 9.1.1.3 ;
- dans le cas où le déchet ne nécessite pas de traitement par stabilisation, les résultats d'un test de comportement du déchet en fonction du pH (capacité de neutralisation acide CNA) ;
- dans le cas où le déchet fait l'objet d'un traitement par stabilisation afin de répondre aux critères fixés à l'article 9.1.1.3, les résultats d'un test de potentiel polluant réalisé sur le déchet après stabilisation,
dans le cas où il est mis en œuvre une solution alternative à la stabilisation à cœur :
 - Les résultats d'un test de potentiel polluant ou un argumentaire justifiant du respect des critères fixés à l'article 9.1.1.3,
 - La justification de la compatibilité de la prise en charge des déchets avec les inventaires en toxiques chimiques retenus dans l'étude d'impact du Cires.

L'ensemble de ces informations est fourni par le producteur du déchet, sauf dans le cas où le déchet fait l'objet d'une stabilisation sur le Cires ; dans ce cas, le test de lixiviation réalisé sur le déchet après stabilisation est réalisé par l'exploitant ou à sa demande par un laboratoire extérieur compétent.

Dans le cas où le déchet fait l'objet d'une stabilisation par le producteur, l'exploitant doit valider préalablement le procédé de stabilisation mis en œuvre. Dans le cas où le déchet fait l'objet d'une stabilisation sur le Cires, l'exploitant choisit la formulation adaptée au type de déchet concerné ; les éléments de choix de formulation sont conservés par écrit et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation sont connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédures d'essais, ni de critères d'admission.

Dans ces cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la non nécessité ou des difficultés liées à la réalisation des essais.

Lorsqu'ils sont requis, les résultats du test de potentiel doivent être obtenus avant le stockage en alvéoles des déchets concernés.

- Suivi périodique de la conformité des déchets dangereux :

Quand un lot de déchets dangereux a été jugé admissible en stockage à l'issue d'une caractérisation de base en regard des critères d'admission, une vérification périodique de la conformité doit être réalisée, si nécessaire. Elle doit viser à s'assurer que les caractéristiques des déchets n'ont pas évolué par rapport aux données acquises lors de la caractérisation de base et aux critères d'admission définis à l'article 9.1.1.3.

La fréquence et la portée de la vérification de la conformité sont déterminées par l'exploitant dans le cadre d'une procédure écrite. Cette vérification peut prendre la forme d'essais de lixiviation sur le déchet stabilisé sur les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base. La vérification doit être renouvelée après chaque changement de formule de stabilisation.

- Test de potentiel polluant :

Le test de potentiel polluant mis en œuvre lors de la caractérisation de base et du suivi de la conformité est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

- déchets solides massifs ;
- déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- Rc et R'c > 1 Mpa
- Rt et R't > 0,1 Mpa

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures. Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2. Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Il est fait obligation à l'exploitant de recourir à des essais normalisés selon les normes en vigueur ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres pour les paramètres devant faire l'objet d'une mesure. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des normes utilisées sous la forme d'un tableau de référence.

ARTICLE 6.1.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES DÉCHETS CORROSIFS EN ZONE DE STOCKAGE TFA

Est ajouté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016, au titre 9 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement », à la suite de l'article 9.1.2.1.9, l'article suivant :

« Article 9.1.2.1.10 Dispositions particulières pour les déchets corrosifs en zone de stockage TFA

La prise en charge en stockage de déchets corrosifs en zone de stockage TFA est subordonnée à la réalisation d'une instruction particulière par l'Andra pour chaque demande d'acceptation particulière de déchets corrosifs et visant à vérifier les éléments suivants :

- le caractère adapté du conditionnement en regard de la nature physico-chimique du déchet ;
- l'absence de risque induit supplémentaire ou aggravé pour les opérateurs du Cires, lié à la prise en charge de ces déchets ;

- l'absence de risque de dégradation prématurée de la géomembrane en PEHD par ces déchets ;
- l'absence d'incompatibilité chimique avec les déchets déjà stockés ;
- l'absence de risque supplémentaire ou aggravé pour l'environnement. »

ARTICLE 6.1.6. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS DESTINÉS AU BÂTIMENT DE REGROUPEMENT / TRI / TRAITEMENT ET AU BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE

Les prescriptions de l'article 9.1.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les déchets produits par les producteurs ou détenteurs de déchets font l'objet d'une demande de prise en charge auprès de l'exploitant.

Le producteur s'engage à respecter certaines obligations, en particulier :

- les déchets générés doivent correspondre à des spécifications émises par l'exploitant en termes d'emballages à utiliser, d'identification des colis, de contrôles de contamination et d'intensité de rayonnement, de restrictions ou d'interdictions de déchets par nature de produits, de limitation de l'activité radiologique... ;
- la méthode de caractérisation radiologique mise en œuvre par le producteur doit permettre de déterminer l'activité des colis.

Toutes les dispositions à respecter font l'objet de spécifications émises dans un document dédié.

Dans le cas de déchets présentant des caractéristiques particulières ou ne respectant pas complètement les critères spécifiés dans le guide d'enlèvement, la procédure d'enlèvement doit d'abord être précédée d'une demande d'accord préalable. Cette demande d'accord est alors instruite par l'exploitant qui examine la faisabilité de la prise en charge de ces déchets, moyennant, le cas échéant, la mise en œuvre de dispositions spécifiques.

À tout moment du processus, l'exploitant peut effectuer des contrôles dans l'établissement du producteur, afin de s'assurer notamment que les règles de tri, de caractérisation et de conditionnement sont respectées.

Dans le cas de déchets radioactifs issus de chantiers d'assainissement (assainissement de sites à responsable défaillant – sites orphelins – ou appartenant à un responsable présent et solvable), l'exploitant peut intervenir directement en amont du processus d'enlèvement ; dans ce cas, il assure le pilotage de l'ensemble des opérations de caractérisation des déchets, de conditionnement et d'évacuation des colis produits. »

ARTICLE 6.1.7. COLLECTE ET TRANSPORT DE DÉCHETS DESTINÉS AU BÂTIMENT DE REGROUPEMENT / TRI / TRAITEMENT ET AU BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE

Les prescriptions de l'article 9.1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant, ou le producteur, organise la collecte et les transports de colis de déchets, en conformité avec la réglementation des transports. Chaque transport doit faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets sur lequel sont reportées a minima les informations suivantes :

- l'identité du producteur des déchets,
- l'identification des colis transporté,
- l'identification du transporteur,
- l'identification de l'éliminateur des déchets. »

ARTICLE 6.1.8. RÉCEPTION DES COLIS DE DÉCHETS AU BÂTIMENT REGROUPEMENT/TRI/TRAITEMENT ET AU BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE

Les prescriptions de l'article 9.1.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Toute arrivée de chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

- existence d'une demande de prise en charge en cours de validité ;
- existence du bordereau de suivi de déchets ;
- contrôles d'absence de contamination surfacique et de débit de dose sur les emballages de transport.

Au déchargement des colis, l'exploitant vérifie les points suivants :

- identification des colis ;
- état physique des colis ;
- contrôles radiologiques sur les colis.

Par ailleurs, l'exploitant peut procéder à l'ouverture de certains colis de déchets pour en contrôler le contenu. A cette fin, le recours au local d'inventaire du bâtiment de traitement est possible. »

ARTICLE 6.1.9. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU BÂTIMENT REGROUPEMENT / TRI / TRAITEMENT

Les prescriptions de l'article 9.1.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le ou les engins de manutention (chariots élévateurs) utilisés dans le bâtiment de regroupement sont exclusivement à motorisation électrique.

Les opérations d'assemblage de certains colis élémentaires en colis secondaires sont réalisées dans un local dédié. Ces opérations d'assemblage ne doivent pas conduire à une rupture de confinement des déchets (déchets primaires a minima maintenus confinés dans un emballage de type sachet).

Les opérations de reconditionnement ou de contrôles qui sont susceptibles de conduire à une dispersion de contamination sont réalisées dans des enceintes en zone confinée ou au moyen d'équipements raccordés à la ventilation nucléaire.

Les déchets liquides sont conditionnés dans des emballages appropriés, eux-mêmes disposés dans des rétentions conformes aux dispositions décrites dans l'article 8.6.5.

Par ailleurs, la hauteur maximale des empilements de colis de déchets inflammables fait l'objet d'une consigne établie par l'exploitant de façon à maintenir une distance minimale entre le sommet des colis et la base de la toiture compatible avec le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, cette distance minimale étant, en tout état de cause, de 1 mètre au moins. »

CHAPITRE 6.2 STOCKAGE DES DÉCHETS « TFA »

ARTICLE 6.2.1. MODIFICATION DE L'EXPLOITATION EN ALVÉOLES

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le volume de stockage de déchets TFA autorisé est de 950 000 m³.

Une première tranche, exploitée de 2003 à 2015, comporte 15 alvéoles dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 6 alvéoles, A1 à A6, dites « alvéoles simples », d'une surface voisine de 2 100 m² (surface en fond : 900 m²)
- 4 alvéoles, A7 à A10, dites « alvéoles doubles », d'une surface voisine de 4 600 m² (surface en fond : 2150 m²)
- 5 alvéoles, A11 à A15, dites « alvéoles doubles optimisées », d'une surface voisine de 4 600 m² (surface en fond : 2 300 m²).

La seconde tranche, mise en exploitation en 2015, comporte 10 alvéoles standard dont les caractéristiques sont voisines des alvéoles doubles optimisées précisées ci-dessus.

En outre, une alvéole spécifique est créée dans la tranche 2, d'une surface voisine de 5 600 m², pour les déchets de dimensions hors norme.

Une troisième tranche est réalisée dans le cadre du projet d'augmentation de capacité. Elle est composée de 9 alvéoles (numérotées de 26 à 34). Les alvéoles ont des dimensions voisines à celles des alvéoles standard de la tranche 2. Les dimensions sont figées lors des travaux. Une fois creusées, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un relevé des dimensions des alvéoles pré-citées. »

ARTICLE 6.2.2. RECONSTITUTION DE LA BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Les prescriptions de l'article 9.2.1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Dans les cas où les caractéristiques de perméabilité et d'épaisseur du terrain naturel en l'état s'avèreraient insuffisantes pour garantir les critères de la barrière de sécurité passive requis à l'article 9.2.1.2.1, et par dérogation à cet article, les parties concernées de la barrière de sécurité passive peuvent être reconstituées artificiellement avec des matériaux naturels argileux remaniés dont la perméabilité après mise en place doit être inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s. »

Dans les cas où une reconstitution de la barrière de sécurité passive s'avérerait nécessaire au droit de certaines zones et notamment les petites portions des thalwegs situés au Nord Est du site, la méthodologie de cette reconstitution, sa mise en œuvre sur site et les contrôles de performances obtenues doivent être préalablement soumis à l'avis d'un organisme de contrôle indépendant.

Les choix et techniques retenus pour cette reconstitution doivent être validés par des essais préalables réalisés dans des conditions similaires à celles qui seront mises en œuvre (planches d'essais...).

Un plan d'assurance de la qualité doit accompagner chacune des phases de reconstitution de la barrière de sécurité passive. Préalablement aux travaux de reconstitution, un rapport définissant la méthode de mise en œuvre des matériaux, les performances à atteindre, les méthodes et les moyens de contrôle de ces performances doit être transmis pour accord de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les caractéristiques de perméabilité et d'épaisseur du terrain naturel en l'état sont suffisantes pour garantir les critères de la barrière de sécurité passive mais pour lesquels une reconstitution de sol s'avérerait nécessaire dans le seul objectif d'une mise à niveau de la plate-forme argileuse d'accueil des alvéoles de stockage, ce rapport n'est pas nécessaire, sous réserve que l'épaisseur des terres rajoutées et non excavées ultérieurement pour la réalisation des alvéoles n'excède pas 30 centimètres.

Un registre de surveillance des travaux doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit notamment contenir les résultats des mesures et des tests sur la planche d'essais et la couche compactée, ainsi que le bilan des mouvements des matériaux (argiles, terres, remblais...). Il comporte les plans et les cartes des différentes emprises foncières du site intéressant les travaux préliminaires et démontrant le respect des prescriptions requises dans l'article 9.2.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. DISPOSITIFS DE DRAINAGE EN FOND D'ALVÉOLE

Les prescriptions de l'article 9.2.1.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le réseau de drainage est conçu de façon à permettre une collecte d'éventuels lixiviats infiltrés au travers des déchets vers un ou plusieurs points bas selon la configuration de l'alvéole (simple, double, ou spécifique aux déchets hors normes) et d'en assurer une reprise ultérieure. Le fonctionnement de ce réseau doit être assuré à court et long terme et au moins pendant toute la durée des phases d'exploitation et de surveillance.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 0,30 m, à l'exception de la partie de la géomembrane située dans les puits de contrôle et de collecte et de celle située dans les éventuels fossés creusés pour accueillir le réseau de drainage des lixiviats. Il est composé à partir du fond de l'alvéole de stockage sur laquelle a été mise en place la géomembrane des dispositifs suivants :

- un drain rectiligne permettant l'écoulement gravitaire des éventuels lixiviats vers un puits regard de contrôle et de collecte. Ce drain, d'un diamètre minimal de 0,11 m permet un entretien et une vidéo-inspection afin de contrôler son fonctionnement à court et long terme. Disposé dans une forme en fossé comblée de matériau drainant, ce drain est renforcé de manière à pouvoir résister au poids des déchets stockés ;*
- une couche drainante composée de matériaux roulés non gélifs d'une perméabilité supérieure à 1.10⁻⁴ m/s, préalablement calibrés et lavés, d'une épaisseur minimale de 0,30 m par rapport à la perpendiculaire de la pente. La granulométrie des matériaux de cette couche drainante doit permettre de minimiser les colmatages et les entraînements de fines ;*
- une couche filtrante conçue de manière à filtrer le passage des éléments fins vers la couche drainante, de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats, surmontée d'une couche de grave non traitée d'une épaisseur de 0,15 m.*

Une protection particulière doit être intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Des dispositifs équivalents aux dispositifs précités dans le présent article, peuvent être mis en place par l'exploitant après accord préalable de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6.2.4. RÉSEAU DE COLLECTE ET DE CONTRÔLE DES LIXIVIATS

Les prescriptions de l'article 9.2.1.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Un ou plusieurs puits de contrôle et de collecte des lixiviats sont installés dans chaque alvéole de stockage dans lesquels doivent déboucher tous les tuyaux de drainage réalisés en fond d'alvéole. Ces ouvrages sont destinés à la collecte des lixiviats, mais aussi à la surveillance et à l'entretien du système de drainage et doivent être accessibles à l'homme, dans le respect de la réglementation du travail, ou à tout outil approprié.

Chaque puits doit être muni d'un chemisage en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) ou dispositif équivalent raccordé à la géomembrane de couverture garantissant la continuité de l'étanchéité au droit de chaque puits.

Les dimensions des puits sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site et d'un pompage des lixiviats.

Les lixiviats collectés dans les puits de contrôle sont pompés pour être entreposés ensuite dans les cuves dédiées du Centre ou pour être directement solidifiés par une station mobile. Le pompage des lixiviats doit être effectué de façon à garantir que la charge hydraulique ne dépasse pas 30 cm sur la géomembrane, à l'exception de la partie de la géomembrane située dans les puits de contrôle et de collecte et à celle située dans les éventuels fossés creusés pour accueillir le réseau de drainage des lixiviats. Les lixiviats ne doivent, en aucun cas atteindre la base des colis stockés.

L'exploitant tient à jour un registre présentant, par alvéole, la cote NGF des points bas du plan de pose des déchets en fond d'alvéole et la cote NGF du niveau des lixiviats dans les puits de contrôle et de collecte, relevée à une fréquence appropriée compte tenu du retour d'expérience. Ce registre doit également permettre de s'assurer que la charge hydraulique maximale de 30 cm sur la géomembrane n'est pas dépassée. Il est tenu à disposition des inspecteurs des installations classées.

Les lixiviats solidifiés par la station mobile doivent être directement stockés en alvéole. Ils ne doivent pas gêner l'écoulement des lixiviats en fond d'alvéole, ni colmater le système drainant de fond visé à l'article 9.2.1.3.2 du présent arrêté. »

ARTICLE 6.2.5. LIMITATION DE L'ACTIVITÉ TOTALE DU STOCKAGE – TENUE D'UN INVENTAIRE

Les prescriptions de l'article 9.2.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Afin de contrôler le respect du chapitre 1.3, l'exploitant tient à jour un inventaire des valeurs cumulées des activités des déchets stockés sur le Centre pour chaque radionucléide, qui doit être majorant. Une répartition par alvéole de stockage est aussi réalisée dans un inventaire spécifique.

Les données d'inventaire, mises à jour régulièrement et au moins une fois par mois, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit en outre informer l'inspection des installations classées dès que les indices radiologiques d'acceptation en capacité (IRAC) mentionnés à l'article 1.3.1 atteignent 0,3 et 0,6.

Si la méthode d'évaluation de l'activité de certains colis est amenée à évoluer, l'exploitant doit vérifier s'il est nécessaire de corriger l'activité des colis concernés déjà stockés. Dans l'affirmative, une mise à jour de l'inventaire radiologique des colis concernés déjà stockés sera réalisée et transmise à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6.2.6. TENUE D'UN INVENTAIRE CHIMIQUE DES DÉCHETS

Les prescriptions de l'article 9.2.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant doit tenir à jour un inventaire cumulé des principales espèces chimiques toxiques présentes dans les déchets stockés sur le Centre TFA, ainsi qu'un inventaire cumulé et par alvéole de l'amiante.

Ces inventaires, mis à jour régulièrement et au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où la quantité stockée d'une des espèces toxiques faisant l'objet d'une évaluation d'impact dépasserait, l'inventaire estimatif considéré dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant procède, pour l'espèce concernée, à une vérification du niveau d'impact au regard des critères de protection. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs associés. Le cas échéant, cette vérification donne lieu à une mise à jour de l'étude d'impact. »

ARTICLE 6.2.7. OBJECTIFS DE LA COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION

Les prescriptions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les objectifs sont les suivants :

- assurer l'isolement définitif du stockage vis-à-vis des eaux de pluie ;
- intégrer le site dans son environnement ;
- garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- permettre un suivi facile des éventuels rejets dans l'environnement ;
- maintenir la mémoire du site. »

TITRE 7 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 71.1. INFORMATION DU PUBLIC

Les prescriptions de l'article 10.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT_SG_2016020-0003 du 20 janvier 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet de l'Aube ainsi qu'aux maires des communes de MORVILLIERS et de LA CHAISE un dossier comprenant les éléments suivants :

- une présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets admis sur le Centre ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement ;
- les mises à jour éventuelles de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation et fournie lors de l'enquête publique ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets admis au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau, les résultats des mesures de surveillance des milieux environnants et de la surveillance radiologique, ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- le calcul, suivant les règles définies par le R. 593-2 du code de l'environnement, de la valeur du coefficient QINB. Ce calcul est réalisé pour chaque année calendaire.

L'exploitant adresse ce même dossier aux membres de la Commission de Suivi de Site (CSS), instituée conformément aux dispositions des articles R. 125-5 à R. 128-8 du code de l'environnement dans le but de promouvoir l'information du public sur le fonctionnement de l'établissement.

L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier sur la base des activités de l'année écoulée (année n) et adresse le dossier mis à jour aux membres cités ci-avant, au plus tard pour le 1er avril de l'année n + 1.

En complément de ce dossier, l'exploitant joint, chaque année suivant les mêmes modalités :

- un mémoire sur la totalité des aménagements qu'il a réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté en y joignant le cas échéant les rapports d'organismes prévus dans ce même arrêté, et tout élément, demandé ou pertinent, permettant d'apprécier la qualité de ces aménagements ;
- le plan d'exploitation à jour. »

TITRE 8 – DÉROGATION AUX INTERDICTIONS ÉDICTÉES POUR LA CONSERVATION DE SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUE, D'HABITATS NATURELS, D'ESPÈCES ANIMALES NON DOMESTIQUES OU VÉGÉTALES NON CULTIVÉES ET DE LEURS HABITATS EN APPLICATION DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 8.1 OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 8.1.1. DÉROGATION DANS LE CADRE DU PROJET D'AUGMENTATION DE CAPACITÉ DE CIRES (ACACI)

Dans le cadre du projet ACACI, le bénéficiaire de l'autorisation identifié à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, ainsi qu'aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle des espèces mentionnées à l'article 8.1.1.1 ci-dessous, sous réserve du respect du contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale (pièce 10 volet dérogation) et des dispositions définies dans le présent arrêté.

Article 8.1.1.1. Espèces concernées

Les espèces concernées par la dérogation mentionnée à l'article 8.1.1 sont recensées dans le tableau suivant :

| | Espèce protégée | Nature de l'impact |
|-------------|--|---|
| Oiseaux | Pouillot siffleur (<i>Phylloscopus sibilatrix</i>) | Destruction, dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos |
| Amphibiens | Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) | Destruction, perturbation ou capture de spécimens |
| | Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) | Destruction, perturbation ou capture de spécimens |
| | Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>) | Destruction, perturbation ou capture de spécimens |
| | Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>) | Destruction, perturbation ou capture de spécimens |
| | Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) | Destruction, perturbation ou capture de spécimens |
| | Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>) | Destruction, perturbation ou capture de spécimens |
| Reptiles | Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) | Destruction, perturbation ou capture de spécimens |
| | Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>) | Destruction, perturbation ou capture de spécimens |
| Chiroptères | Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastella</i>) | Destruction, dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos |
| | Noctule commune (<i>Noctula noctula</i>) | Destruction, dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos |

| | | |
|--|--|---|
| | Noctule de Leisler (<i>Noctula leisleri</i>) | Destruction, dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos |
| | Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>) | Destruction, dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos |

Article 8.1.1.2. Périmètre de la dérogation

Les dérogations mentionnées à l'article 8.1.1 du présent titre s'appliquent dans le périmètre de l'emprise du Cires telle que définie dans le dossier de demande d'autorisation, indiqué sur la carte en annexe 6 du présent arrêté.

Article 8.1.1.3. Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 8.1.1 du présent arrêté préfectoral, dans les conditions définies par le présent arrêté à compter de sa date de notification et jusqu'à la fin des travaux d'aménagement de la zone de dépôt des terres et jusqu'à la fin des travaux d'aménagement de la tranche 3 dans le cas du comblement du bassin de pré-décantation.

ARTICLE 8.1.2. DÉROGATION DANS LE CADRE DU CURAGE DU BASSIN D'ORAGE

Dans le cadre des travaux de curage du bassin d'orage, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle des espèces mentionnées à l'article 8.1.2.1 ci-dessous, sous réserve du respect du contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et des dispositions définies dans le présent arrêté.

Article 8.1.2.1. Espèces concernées

Les espèces concernées par la dérogation mentionnée à l'article 8.1.2 sont recensées dans le tableau suivant :

| | Espèce protégée | Nature de l'impact |
|------------|---|---|
| Amphibiens | Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) | Destruction, perturbation ou capture de spécimens |
| | Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) | Destruction, perturbation ou capture de spécimens |
| | Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>) | Destruction, perturbation ou capture de spécimens |
| | Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>) | Destruction, perturbation ou capture de spécimens |
| | Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) | Destruction, perturbation ou capture de spécimens |

Article 8.1.2.2. Périmètre de la dérogation

Les dérogations mentionnées à l'article 8.1.2 du présent arrêté s'appliquent dans le périmètre du bassin d'orage défini dans le dossier d'autorisation environnementale.

Article 8.1.2.3. *Durée de la dérogation*

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 8.1.2 du présent arrêté préfectoral, dans les conditions définies par le présent arrêté, à compter de sa date de notification et uniquement lors des périodes de curage du bassin d'orage.

CHAPITRE 8.2 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

ARTICLE 8.2.1. PRÉSERVATION D'UNE SURFACE DE BOISEMENT DE 2,5 HA

Durant les travaux d'aménagements, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité de la surface boisée de 2,5ha au nord de l'emprise du Cires, représentée en annexe 7.

ARTICLE 8.2.2. ADAPTATION DES PÉRIODES D'INTERVENTION VIS-À-VIS DE LA FAUNE

Les travaux impactant les habitats d'espèces durant les périodes où les espèces sont les plus sensibles sont limités selon les prescriptions des articles 8.2.2.1 et 8.2.2.2 du présent arrêté.

Article 8.2.2.1. Défrichage

Afin de ne pas déranger la faune en période de reproduction et/ou d'hibernation, les premiers travaux de défrichage sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Article 8.2.2.2. Période de travaux – curage du bassin et comblement du bassin de pré-décantation

Le curage du bassin d'orage et le comblement du bassin de pré-décantation sont réalisés en dehors de la période de reproduction pendant laquelle les amphibiens sont présents en milieu aquatique (automne/hiver préférentiellement), après la pêche de sauvegarde énoncée à l'article 8.2.8.

ARTICLE 8.2.3. PRÉCAUTIONS LORS DE L'ABATTAGE D'ARBRES À CAVITÉS

Avant les travaux de défrichage, l'exploitant identifie les arbres à cavités potentiellement favorables au gîte des espèces arboricoles de chiroptères, présents sur la zone à défricher. Ces arbres font l'objet d'une procédure d'abattage définie comme suivant :

- Une visite complémentaire est réalisée en présence d'un écologue en fin d'hiver afin de préciser et compléter l'identification des arbres potentiels ;
- Entre le 1^{er} et 30 septembre, il est mis en place un système anti-retour permettant aux individus de sortir mais de ne pas entrer dans la cavité pour un abattage ultérieur de l'arbre ;
- Les arbres identifiés comme gîtes sont démontés en présence d'un écologue selon un protocole permettant de déposer délicatement l'arbre, ou les parties de l'arbre contenant les cavités, au sol. Les arbres ou parties d'arbres ainsi démontés sont laissés au sol, cavités orientées vers le haut, pendant au moins une nuit avant leur enlèvement.

ARTICLE 8.2.4. TRAVAUX DE NUIT

Afin d'éviter tout dérangement lors des périodes d'activités des mammifères nocturnes, les travaux sont réalisés en journée exclusivement (horaires d'ouverture du site).

Aucun éclairage supplémentaire à ceux déjà présents au sein du Cires n'est mis en place. L'éclairage du chantier est autorisé seulement en lien avec la sécurisation des travaux en période hivernale.

ARTICLE 8.2.5. PRÉCAUTION PAR RAPPORT AUX ESPÈCES INVASIVES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes durant la phase de travaux d'aménagement de la zone de dépôt des terres.

L'exploitant réalise une recherche des espèces exotiques envahissantes sur les emprises et aires de stockage de matériaux et de chantier temporaire à raison d'un passage entre le 15 juin et le 15 août par une personne formée à la détection de ces espèces.

L'exploitant s'assure que les engins utilisés lors des travaux ne proviennent pas de secteurs envahis par ces espèces. Le cas échéant, un lavage minutieux des engins concernés est réalisé.

Afin de limiter les possibilités d'installation des espèces exotiques envahissantes, les stocks de terre végétale des merlons et espaces verts dont le modelé est achevé sont végétalisés rapidement, en utilisant des espèces indigènes.

ARTICLE 8.2.6. GESTION GÉNÉRALE DU CHANTIER

L'exploitant met en place des mesures organisationnelles durant les travaux d'aménagement afin de limiter les risques de dérangement d'espèces, de dégradation des milieux naturels.

Article 8.2.6.1. Limitation et balisage du chantier

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter tout débordement des engins de chantier hors des zones de travaux.

Les limites d'emprise de chantier sont matérialisées et un marquage des secteurs d'intérêt écologique est réalisé.

Une surveillance est mise en place lors des travaux de décapage en limite d'exploitation afin de préserver les habitats adjacents.

Article 8.2.6.2. Entretien des engins de chantier

Le dépôt, la circulation et le stationnement des engins hors des emprises du chantier sont interdits.

Les engins de chantier utilisés sont aux normes et sont régulièrement entretenus. L'entretien de ces engins a lieu sur des aires de rétentions dédiées disposant d'un débourbeur/déshuileur.

ARTICLE 8.2.7. GESTION DES TERRES VÉGÉTALES

Les sols existants sont décapés sur une profondeur de 30 cm. Les volumes de matériaux de découverte disponibles sont mis en réserve et réutilisés dans le cadre de travaux de remise en état de la zone.

L'exploitant prend les précautions nécessaires afin de préserver les caractéristiques physiques et biologiques de ces sols forestiers :

- Les deux premiers horizons présents sont séparés et stockés distinctement ;
- Le premier horizon, riche en matière organique, est décapé sur une profondeur de 10 cm. Il est stocké sur des épaisseurs limitées (hauteur de 2 m), en évitant les tassements ;
- Le deuxième horizon, peu humifère, est décapé sur une profondeur de 20 cm. Il est stocké sur une hauteur de 4 m ;

Ces terres végétales étant mises en dépôt pour une longue période, les terres sont protégées par un couvert végétal afin de les protéger de la lixiviation et de la perte de fertilité. Un broyat végétal est disposé près des andins sur la face la plus exposée aux vents. Une rotation de l'ensemencement des dépôts de terre par des mélanges de plantes annuelles locales est réalisée.

ARTICLE 8.2.8. RÉCUPÉRATION, TRANSFERT D'UNE PARTIE DU MILIEU NATUREL ET PÊCHE DE SAUVEGARDE

Hors période de reproduction des amphibiens, en automne/hiver préférentiellement, et avant les travaux de comblement du bassin de pré-décantation et avant le curage du bassin d'orage, l'exploitant réalise, en présence d'un écologue :

- le pompage de l'eau du bassin, si besoin, pour abaissement du niveau d'eau ;
- une pêche de sauvegarde des éventuelles larves d'insectes, et d'éventuels amphibiens au fond des bassins, afin de les transférer dans le bassin de pré-décantation végétalisé (au sud-est).

Les amphibiens présents dans les bassins, y compris enfouis dans les sédiments, sont systématiquement capturés et placés dans des seaux. Les intervenants relèvent l'espèce et, lorsque cela est possible, le sexe de chaque individu capturé. Les spécimens sont ensuite relâchés au niveau du bassin de pré-décantation.

La manipulation des spécimens capturés est limitée au strict nécessaire pour leur détermination et leur transport. Pour l'ensemble des manipulations, toutes les précautions nécessaires sont prises afin d'éviter les risques de contamination par le ranavirus et de chytridiomycoses. Avant et après chaque session de pêche, le matériel est désinfecté. Le protocole préconisé par Dejean et al. (2010) est appliqué pour le nettoyage du matériel au Virkon® ou tout protocole équivalent.

ARTICLE 8.2.9. SURVEILLANCE ET SAUVETAGE D'AMPHIBIENS EN PÉRIODE DE CHANTIER

Durant la période de travaux de dégagement des emprises, comprenant la phase de défrichage et de décapage des terres, l'exploitant met en place les missions suivantes, sous contrôle d'un écologue :

- La surveillance et le rebouchage des éventuelles ornières et dépressions en eau sur l'emprise chantier, afin d'éviter le risque d'écrasement d'individus ;
- Le sauvetage d'individus si nécessaire à travers l'application d'un protocole de déplacement des individus ;
- La formation et la sensibilisation du personnel de chantier.

CHAPITRE 8.3 MESURES DE COMPENSATION ET DE SUIVI

ARTICLE 8.3.1. CRÉATION D'ÎLOTS DE SÉNESCENCE

Avant la phase de défrichage, l'exploitant crée des îlots de sénescence favorables aux espèces identifiées à l'article 8.1.2.1. au sein des boisements situés sur les parcelles suivantes :

- Les unités de gestions n° 1, 2, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2 pour une superficie totale de 10,5 ha autour du Cires ;
- L'unité de gestion n°1 et 1,42 ha sur l'unité de gestion n°2, pour une superficie totale de 10,95 ha dans le Bois des Grès.

Les parcelles énoncées précédemment sont représentées en annexe 8.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de maintenir l'intégrité de ces îlots pour une durée de 99 ans. Au sein des îlots de sénescence, toute exploitation forestière est proscrite. Les arbres dépérissant et le bois mort, sur pied ou au sol, sont maintenus en place.

Article 8.3.1.1. Suivi périodique de la mesure de compensation « Création d'îlots de sénescence »

Avant la phase de défrichement, l'exploitant réalise un état de référence en 2024 permettant de rendre compte de l'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP) et de la surface terrière des parcelles, sur les parcelles énoncées à l'article 8.3.1.

L'exploitant met en place :

- un suivi forestier via la mesure de l'IBP et la surface terrière des parcelles ;
- un suivi de l'activité de l'avifaune et des chiroptères par point d'écoute.

Ces suivis sont reconduits à l'année n+3, n+5, n+10, n+20, puis tous les 10 ans jusqu'à 99 ans. Chaque suivi fera l'objet d'un rapport qui sera remis à l'inspection des installations classées.

Ces suivis devront permettre de rendre compte de l'efficacité de la mesure de compensation énoncée à l'article 8.3.1 ci-dessus et proposer des mesures correctives en cas d'insuffisance de ladite mesure pour garantir le maintien dans un bon état conservatoire des espèces d'oiseaux et chiroptères mentionnées à l'article 8.1.2.

ARTICLE 8.3.2. CRÉATION D'AMORCES DE CAVITÉS

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un repérage des arbres ayant une circonférence suffisamment importante (diamètre 55-60cm au minimum) pour permettre la réalisation d'entailles, encoches et cavités, favorables aux chiroptères arboricoles sans faire périr les arbres.

L'exploitant identifie au minimum 29 arbres au sein des parcelles boisées attenantes au Cires, correspondantes aux unités de gestions n°1, 2, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2 pour une superficie totale de 10,5 ha.

Entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, l'exploitant procède à la création d'amorces de cavités par des élagueurs-grimpeurs sur les arbres identifiés au préalable.

Article 8.3.2.1. Suivi de la mesure de compensation « Création d'amorces de cavités »

À raison de deux passages sur les arbres aménagés (un passage en période hivernale et un passage en période de reproduction), identifiés selon les dispositions de l'article 8.3.2 du présent arrêté, l'exploitant réalise un contrôle des cavités aménagées afin de caractériser l'occupation des cavités par la faune vertébrée et l'indice de fréquentation par les chiroptères.

Ces suivis sont reconduits à l'année n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, puis tous les 10 ans jusqu'à 99 ans. Chaque suivi fera l'objet d'un rapport qui sera remis à l'inspection des installations classées.

Ces suivis devront permettre de rendre compte de l'efficacité de la mesure de compensation énoncée à l'article 8.3.2 et proposer des mesures correctives en cas d'insuffisance de ladite mesure pour garantir le maintien dans un bon état conservatoire des espèces d'oiseaux et chiroptères mentionnées à l'article 8.1.2.

CHAPITRE 8.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 8.4.1. GESTION CONSERVATOIRE DES ESPACES PÉRIPHÉRIQUES

La gestion et l'aménagement des espaces périphériques seront favorables au maintien et à l'accueil de la biodiversité :

- Au niveau des espaces herbacés en dehors du Cires, (prairie mésophile), une fauche tardive annuelle est effectuée au cours du mois de septembre. Les végétaux sont fauchés à 10 cm de hauteur et les produits de fauches sont exportés.
- Les aménagements paysagers à l'entrée du Cires sont composés d'essences locales.

ARTICLE 8.4.2. CRÉATION D'UNE MARE ET CLAIRIÈRE FORESTIÈRE

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant entreprend la réalisation d'une mare et clairière forestière au sein de la parcelle 1 du Bois des Grès représentée en annexe 9.

Article 8.4.2.1. création d'une zone de clairière

Au préalable de la réalisation de la mare et afin de créer une zone de clairière et permettre l'arrivée de la lumière dans la mare, la végétation arbustive et arborescente présente jusqu'à 6 mètres autour de l'emplacement de la mare est supprimée par une coupe et un débroussaillage manuel.

Article 8.4.2.2. caractéristiques de la mare

La mare a les caractéristiques suivantes :

- une superficie de l'ordre de 100m² à 300 m² ;
- une profondeur comprise entre 1 et 2,5m au plus profond par rapport au terrain naturel ;
- les contours sont sinueux afin d'augmenter la surface de contact entre les milieux aquatiques et terrestres et favoriser la diversité biologique ;
- les pentes sont douces, comprises entre 10/1 et 3/1.

Article 8.4.2.3. végétalisation et entretien de la mare

Afin d'amorcer la dynamique de végétation de la mare, la végétalisation est faite par transplantation d'hélophytes issus des sites aux alentours.

Tous les 5 ans, l'exploitant entretient les formations hélophytiques en coupant à la débroussailleuse mécanique la végétation au maximum sur 1/3 de la mare.

En cas de développement de la végétation ligneuse, les individus sont coupés et les souches arrachées afin de limiter leur développement et donc la fermeture de la mare.

L'exploitant réalise si nécessaire un curage partiel à la pelle mécanique de la mare afin de conserver une fonctionnalité hydraulique efficiente.

ARTICLE 8.4.3. MISE EN PLACE D'ABRIS POUR LES AMPHIBIENS ET REPTILES (HIBERNACULUM).

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un abri hivernal pour reptiles et amphibiens au niveau des espaces herbacés illustrés annexe 10.

L'hibernaculum est rechargé 1 fois tous les 2 à 5 ans suivant l'évolution de l'abri afin de maintenir les habitats en place.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.5.1. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Un calendrier des travaux préalables et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement est adressé par le bénéficiaire à l'inspection des installations classées avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8.5.2. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet tout accident ou incident de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

**TITRE 9 – AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT EN APPLICATION DES ARTICLES
L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 ET L. 375-4 DU CODE FORESTIER**

ARTICLE 9.1.1. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Sous réserve de l'exécution des mesures compensatoires énoncées à l'article 9.1.3 du présent titre, l'exploitant est autorisé à défricher 8,8 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de MORVILLIERS (10) et dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section | Numéro | Propriétaire | Surface cadastrale (en ha) | Surface autorisée (en ha) |
|----------------|---------|--------|--------------|----------------------------|---------------------------|
| MORVILLIERS | OB | 258 | ANDRA | 12,4765 | 2,8600 |
| | | 264 | ANDRA | 21,4687 | 5,9400 |
| TOTAL AUTORISE | | | | | 8,800 |

ARTICLE 9.1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

L'autorisation de défrichage est valable pour une durée maximale de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.3. COMPENSATION

La présente autorisation de défrichage est subordonnée à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole dans la forêt de MORVILLIERS pour un montant hors taxe de 145 535 € (Cf. Annexe 11).

ARTICLE 9.1.4. ENGAGEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichage s'engage à respecter les conditions suivantes :

- faire valider le projet de boisement par la Direction départementale des territoires de l'Aube avant tout début d'exécution des travaux ;
- respecter la législation applicable aux terrains concernés et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains ;
- respecter les dispositions réglementaires en matières de provenance des plants, de normes dimensionnelles et produire les documents d'accompagnement des lots des plats dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;
- respecter les dispositions techniques suivantes :
 - les travaux d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux (Orientations Régionales Forestières, SRGS/SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction),
 - le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « Guide technique – Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral régional du 15/01/2021 fixant des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs ;

- réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la fin des travaux, l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation effectuée (protection gibier, regarnis, suppression de la végétation concurrence, taille de formations...);
- prendre les mesures nécessaires en matière d'entretien afin de garantir un taux de reprise à 5 ans d'au moins 80 % ;
- maintenir les boisements pendant une durée de 20 ans. Durant cette période, leur défrichement éventuel est soumis à autorisation préfectorale ;
- fournir les factures acquittées des travaux d'amélioration sylvicoles.

ARTICLE 9.1.5. RÈGLES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du code forestier, l'autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur déposera à la mairie de situation du terrain, le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

TITRE 10 ABROGATION

CHAPITRE 10.1 ABROGATION DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

- n° DDT-SG-2016313-0001 du 8 novembre 2016 ;
- n° BECP2018127-0001 du 7 mai 2018 ;
- n° PCICP2019085-0001 du 26 mars 2019 ;
- n° PCICP2019354-0004 du 20 décembre 2019 ;
- n° PCICP2022166-0001 du 15 juin 2022 ;
- n° PCICP2023038-0001 du 7 février 2023.

TITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 12.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'Andra, bénéficiaire de la présente autorisation.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de MORVILLIERS et de LA CHAISE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par les maires de MORVILLIERS et de LA CHAISE, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

CHAPITRE 12.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de MORVILLIERS et de LA CHAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Bar-sur-Aube.

Troyes, le **12 JUL. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :**Recours contentieux :**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télécours (www.telrecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Recours gracieux ou hiérarchique :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Réclamation :

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement et sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

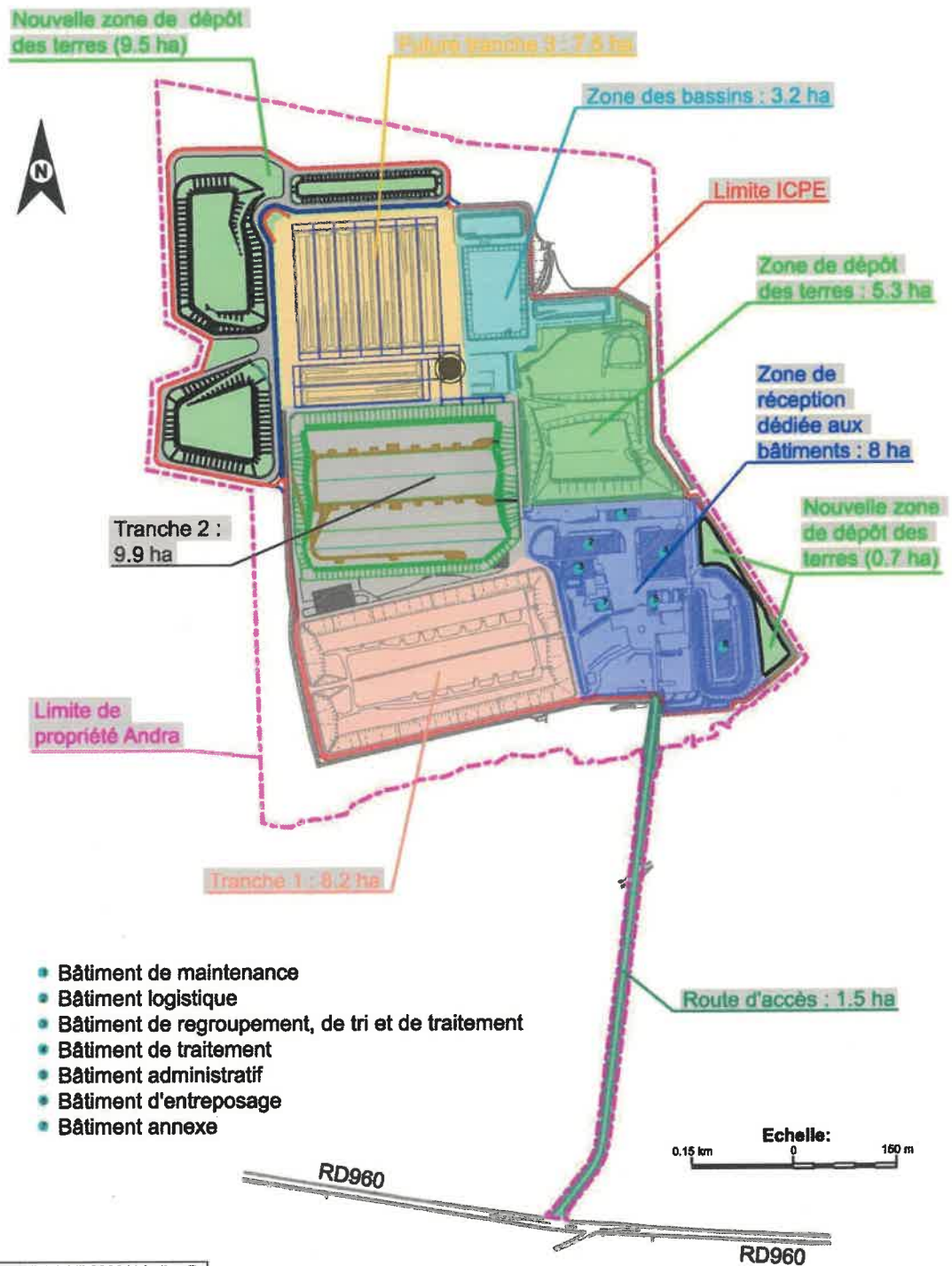
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement.

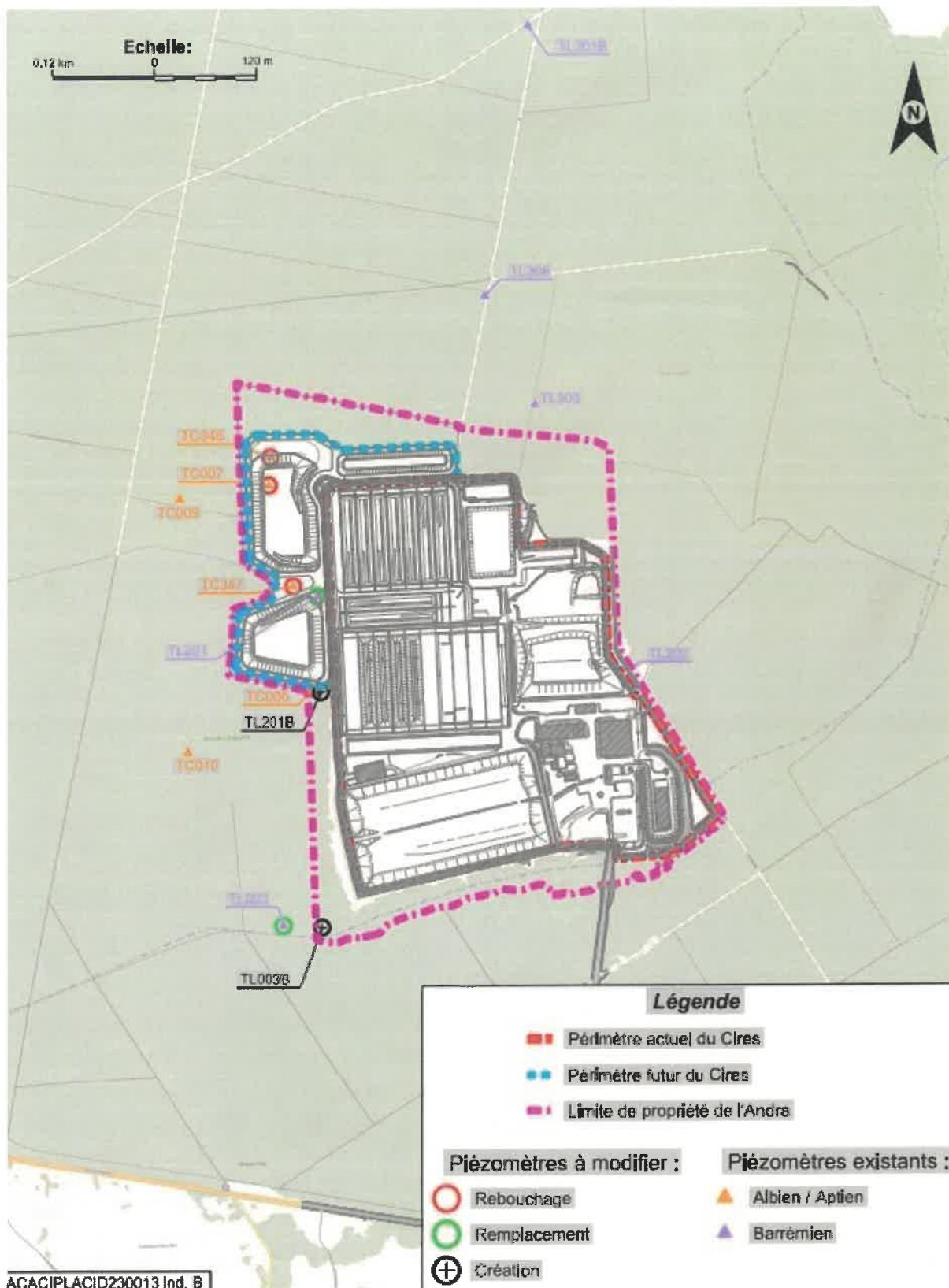
ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES



ACACIPLACID220011 indice B |

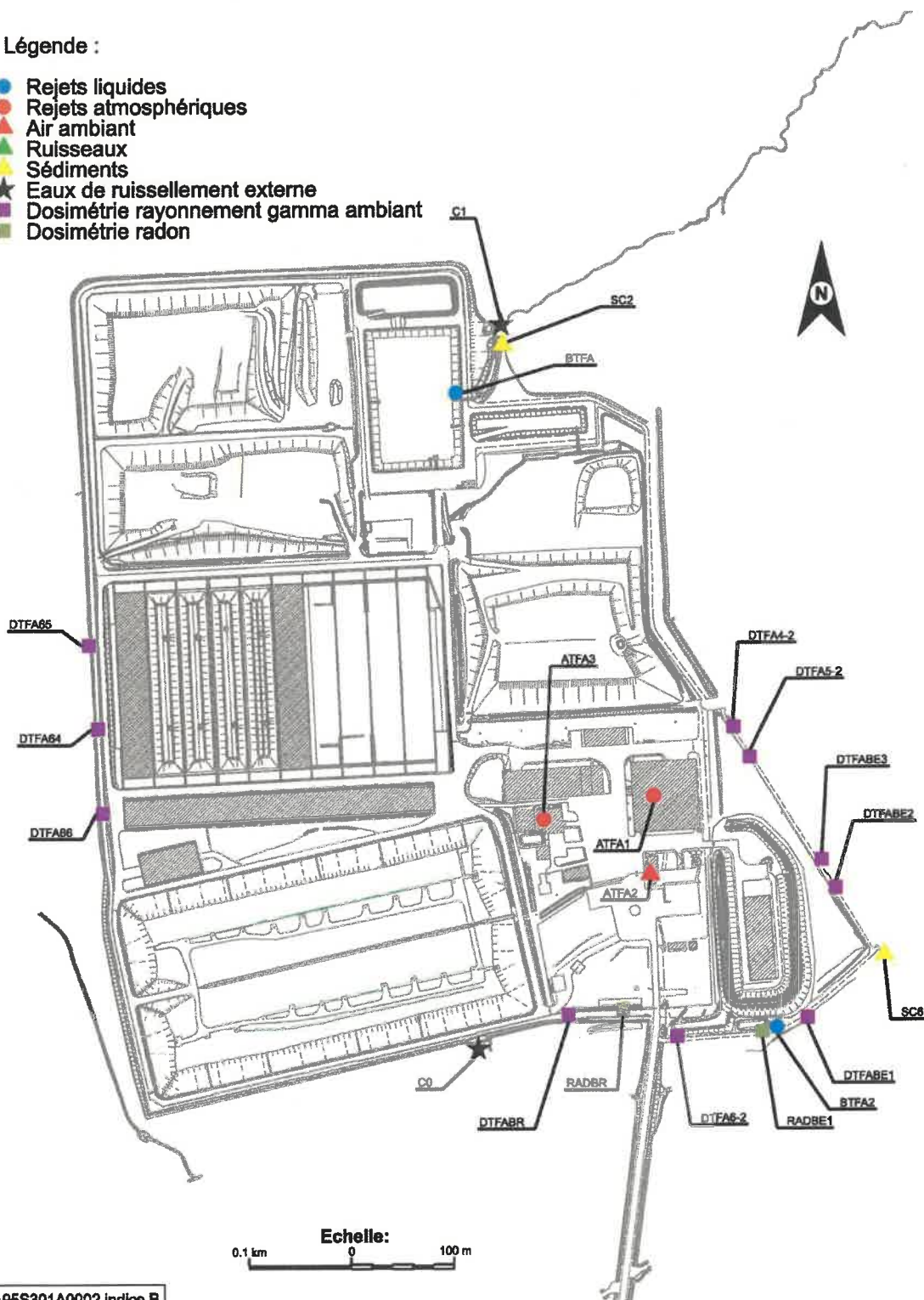
ANNEXE 2 : EMBLACEMENT DES PIÉZOMÈTRES POUR LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET AUTRES OUVRAGES EXISTANTS



**ANNEXE 3 : LOCALISATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT DANS LE MILIEU NATUREL ET DES
POINTS DE MESURE POUR LES MESURES RADIOLOGIQUES**

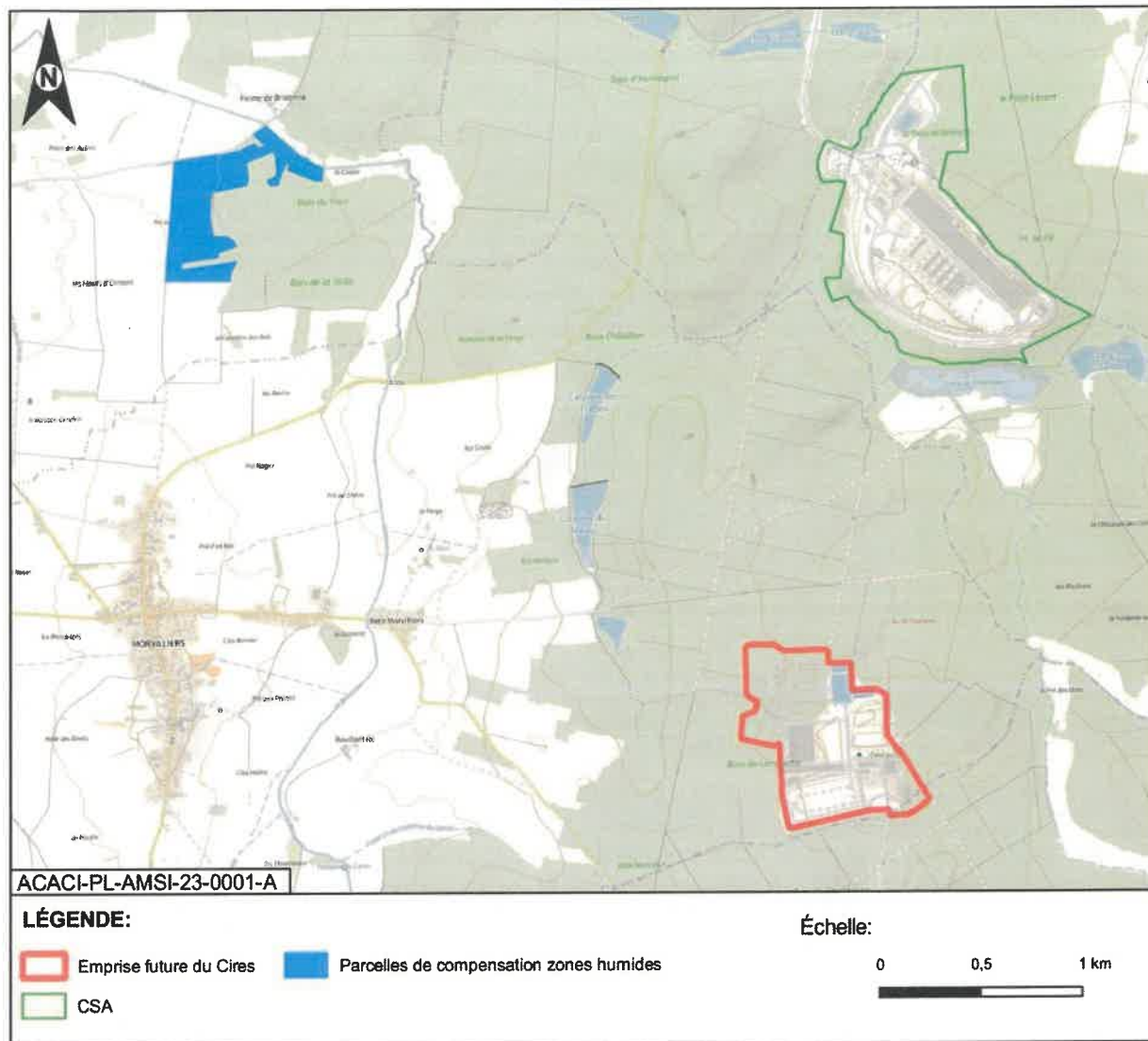
Légende :

- Rejets liquides
- Rejets atmosphériques
- ▲ Air ambiant
- ▲ Ruisseaux
- ▲ Sédiments
- ★ Eaux de ruissellement externe
- Dosimétrie rayonnement gamma ambiant
- Dosimétrie radon

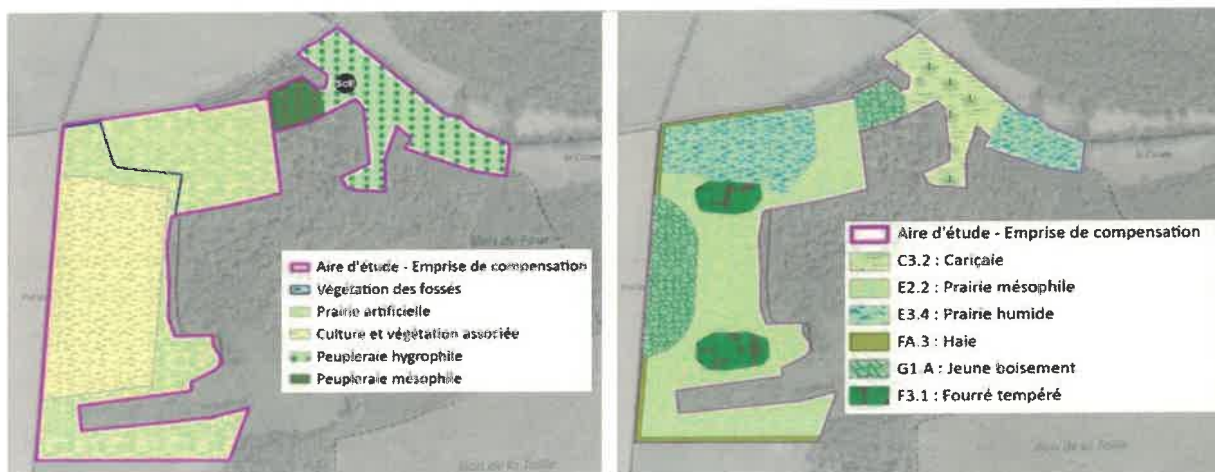


TFA95S301A0002 indice B

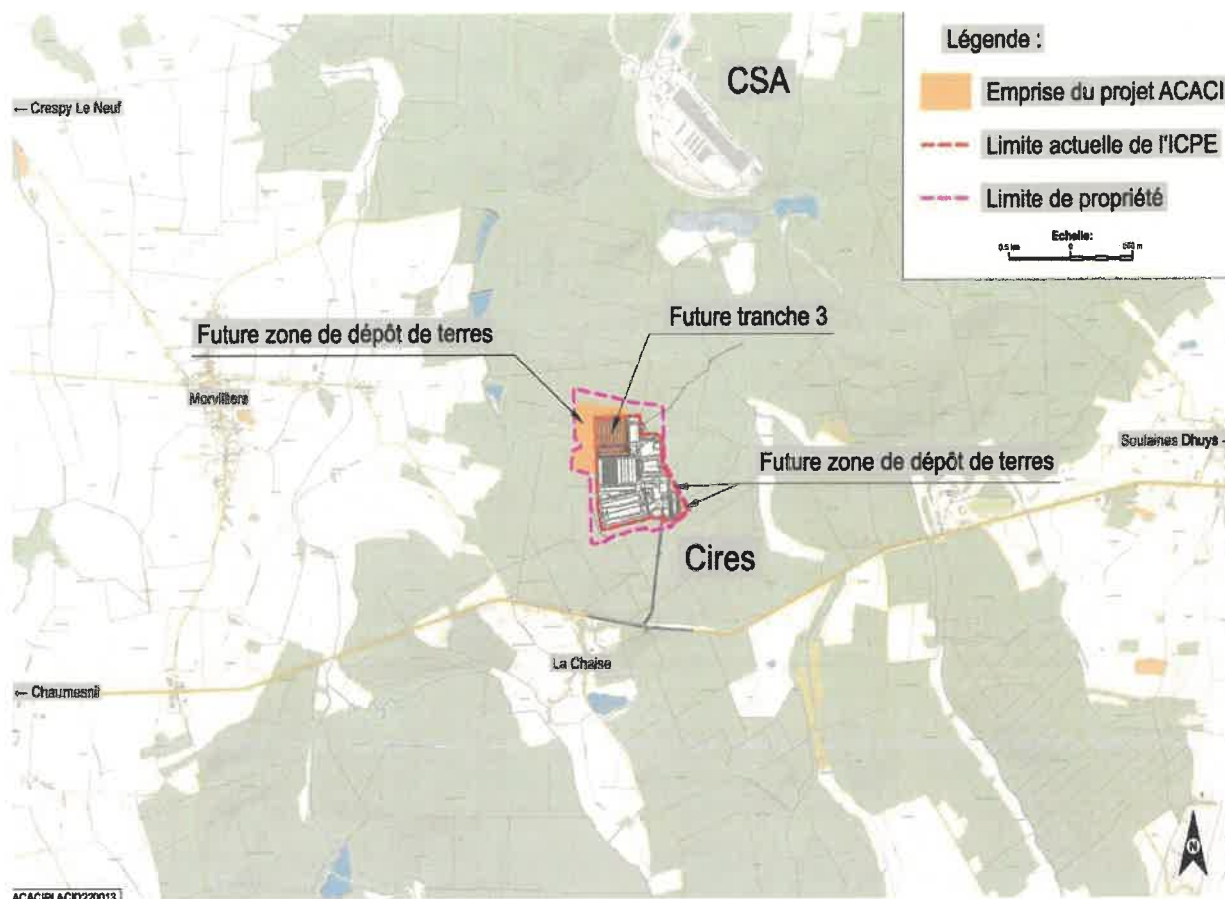
ANNEXE 4 : LOCALISATION DES PARCELLES POUR LA MESURE DE COMPENSATION ZONE HUMIDE



ANNEXE 5 : PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT DES PARCELLES DE COMPENSATION ZONE HUMIDE



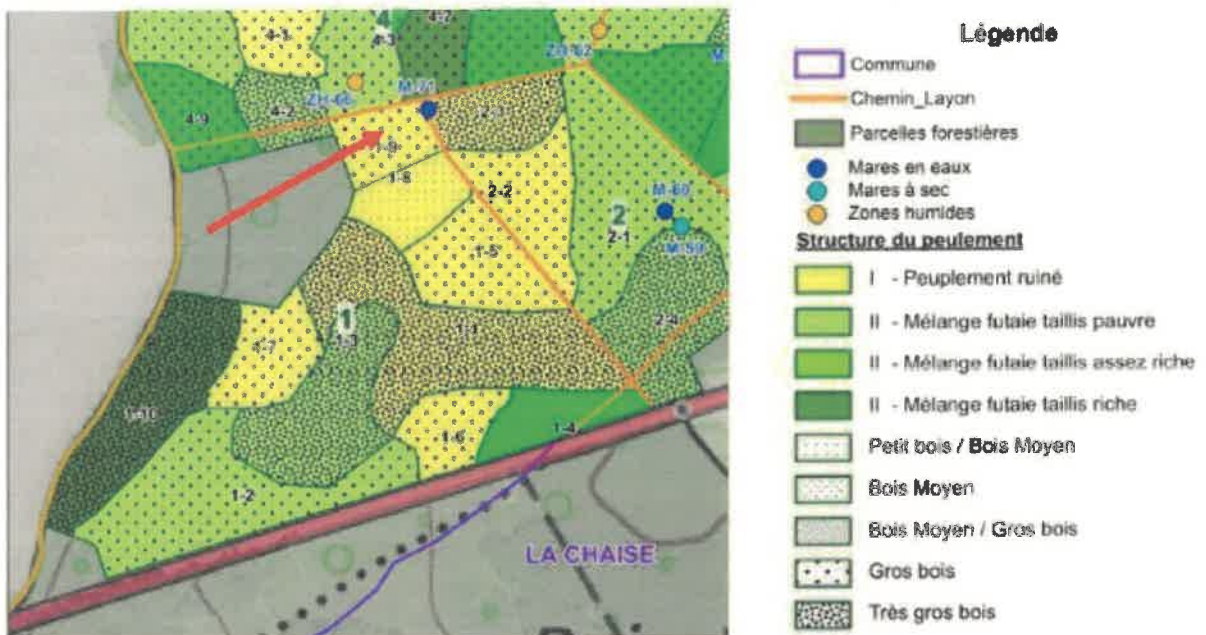
ANNEXE 6 : LOCALISATION DE L'EMPRISE DU CIRES ET PROJET ACACI



ANNEXE 7 : LOCALISATION DE LA SURFACE DE BOISEMENT (2,5HA) À PRÉSERVER (entouré en rouge)



ANNEXE 9 : LOCALISATION DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LA CRÉATION DE LA MARE



ANNEXE 10 : LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT DE L'HIBERNACULUM (ENTOURÉ EN JAUNE)



ANNEXE 11 : LOCALISATION DES ÎLOTS À REBOISER

